

Première partie

**Le fonctionnement  
du système éducatif  
français**

## Chapitre I

# LES RÉFORMES SOUS LA V<sup>E</sup> RÉPUBLIQUE

Dans le monde éducatif, le terme de « réforme » a deux significations : d'une part, des réformes institutionnelles importantes, ainsi les lois, d'autre part, des modifications administratives et pédagogique plus modestes (arrêtés, circulaires et notes de services) qui sont rendues quasi obligatoires pour la gestion d'une organisation affectant quinze millions d'élèves et plus d'un million de personnels. De Jean Berthoin à Luc Chatel, le système éducatif a évolué au rythme des transformations sociétales et des volontés politiques.

### **I.1 1959 : Jean Berthoin redessine les contours du système scolaire**

Pour répondre aux nouveaux besoins liés à la croissance entre 1956 et 1962<sup>1</sup>, le gouvernement du général de Gaulle mène une politique de modernisation et de démocratisation du système éducatif. Le ministre de l'Éducation nationale Jean Berthoin, prolonge la scolarité obligatoire de quatorze à seize ans et réforme l'organisation du système éducatif.

Les centres d'apprentissage deviennent des collèges d'enseignement technique (CET), les cours complémentaires de l'enseignement primaire supérieur se transforment en collèges d'enseignement général (CEG). Un cycle d'observation de deux ans (6<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>) commun à toutes les sections est mis en place dans le but d'orienter les élèves vers l'enseignement le mieux adapté, selon leur mérite et non selon leur origine sociale. C'est vraisemblablement sur cette problématique de l'orientation que cette réforme échouera : le cycle d'observation entraîne peu de redistribution en classe de 4<sup>e</sup> des élèves qui continuent leur scolarité dans le type d'établissement au sein duquel ils l'ont commencée. Il n'en demeure pas moins qu'il existe alors quatre possibilités de poursuite d'études : deux filières générales, courtes ou longues, et deux filières techniques, courtes ou longues.

---

<sup>1</sup> 1 000 ingénieurs ou scientifiques étaient alors nécessaires mais n'étaient prévus que 24 000 diplômés de l'enseignement (source : MEN - ministère de l'Éducation nationale).

À partir de cette période, les effectifs du premier cycle vont progresser très rapidement : dans les CEG, on passe de 474 500 élèves en 1959-1960, à 789 300 en 1963-1964<sup>2</sup>. Il faut ajouter qu'une autre réforme se « calera » à la suite de la politique menée par Jean Berthoin : celle conduite par le ministre de l'Éducation nationale Christian Fouchet et le recteur Jean Capelle.

Les collèges d'enseignement secondaire (CES) sont alors mis en place avec une logique de filière<sup>3</sup> :

- l'enseignement général long aboutissant aux lycées, et sanctionné par le baccalauréat ;
- l'enseignement général court adjoint d'une classe complémentaire ou conduisant à l'enseignement professionnel en deux ans (CET) ;
- un cycle de transition (6<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup>) suivi d'un cycle terminal pratique.

## 1.2 1975 : René Haby instaure le collège unique

Cette réforme constitue l'aboutissement d'un processus d'unification et de démocratisation.

René Haby unifie les structures du premier cycle, qui deviennent des « collèges ». Les sections deviennent « indifférenciées » et l'organisation de la scolarité en filières disparaît, dans une volonté de brassage permettant l'accès de tous à une culture commune. La répartition des élèves dans les classes s'effectue sans distinction, des actions de soutien et des activités d'approfondissement sont organisées, le diplôme national du brevet des collèges sanctionne la formation acquise<sup>4</sup>.

Le principe de la réforme était d'orienter les élèves en fonction de leurs aptitudes, en fin de 3<sup>e</sup>, vers l'enseignement général, technique ou professionnel. Cependant, il subsistait, en fin de 5<sup>e</sup> une orientation, notamment vers des classes de préparation au CAP<sup>5</sup>, permettant au système éducatif de trouver une place aux élèves en « non-réussite » ou désireux d'apprendre un métier. Pour de multiples raisons, la réforme n'a été mise en application qu'à la rentrée scolaire de septembre 1977.

---

<sup>2</sup> Source : [www.vie.publique.fr](http://www.vie.publique.fr).

<sup>3</sup> Source : *La Documentation française*.

<sup>4</sup> Il remplace le brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) créé en 1947.

<sup>5</sup> Certificat d'aptitude professionnelle.

Le « collège unique » est très vite confronté à des difficultés persistantes, en particulier les conséquences de la massification de l'enseignement depuis les années soixante, les pesanteurs sociologiques et l'hétérogénéité des publics. En outre, les procédures d'orientation ne sont pas satisfaisantes et une ambiguïté persiste : le collège doit accueillir tous les enfants jusqu'à seize ans, tout en préparant une partie d'entre eux à des études longues.

La réforme Haby n'a pas réussi à créer un véritable parcours unique : le jeu des options a très vite joué, à l'entrée en classe de 4<sup>e</sup>, un rôle de filtre.

### **1.3 1982 : Alain Savary rénove le collège unique**

En décembre 1982, Louis Legrand, ancien directeur de l'Institut national de la recherche pédagogique, remet au ministre de l'Éducation nationale, Alain Savary, un rapport intitulé : « Pour un collège démocratique ».

Le projet est accueilli comme une nouvelle grande réforme. Il propose :

- d'aménager dans les classes de 6<sup>e</sup> et de 5<sup>e</sup> des temps de travail en groupes d'élèves de niveau hétérogène et des temps en groupes de même niveau ;
- d'adapter les programmes nationaux à la diversité des publics et des situations locales ;
- de favoriser les activités d'expression et de production technique ;
- de renforcer les liens entre l'élémentaire et le secondaire, pour faciliter le passage en classe de 6<sup>e</sup> ;
- de favoriser l'autonomie des établissements, pour prendre en compte la diversité des situations locales, et de transformer la vie des collèges, en donnant des pouvoirs et des responsabilités aux partenaires (collectivités locales, associations, entreprises) ;
- de mettre en place un tutorat destiné à aider les élèves dans leur travail et leur vie scolaire ;
- de transformer les fonctions et les services des enseignants qui effectueraient seize heures d'enseignement, trois heures de concertation en équipe pédagogique et trois heures de tutorat.

Cependant, l'application de la réforme s'est faite sur la base du volontariat des établissements, ce qui en a réduit la diffusion.

## I.4 1989 : Lionel Jospin et la « loi d'orientation sur l'éducation »

Sous la présidence de François Mitterrand et le gouvernement de Michel Rocard, cette loi, qui propose un projet global d'éducation, synthétise et consacre des solutions mises en œuvre de longue date par voie réglementaire ou administrative. En effet, elle confirme nombre de dispositions déjà décidées et en cours d'application, comme la notion d'équipe pédagogique, le projet d'établissement et le rôle des personnels administratifs. « La loi de 1989 marque une rupture. Mais elle ne fait que confirmer des transformations enclenchées depuis longtemps au sein du système éducatif », confirme Claude Lelièvre, historien de l'éducation.

### Article premier (extraits)

« L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances. [...] Pour garantir ce droit, la répartition des moyens du service public de l'éducation tient compte des différences de situations objectives, notamment en matière économique et sociale. Elle a pour objet de renforcer l'encadrement des élèves dans les écoles et établissements d'enseignement situés dans des zones d'environnement social défavorisé et des zones d'habitat dispersé, et de permettre de façon générale aux élèves en difficulté de bénéficier d'actions de soutien individualisé. [...] Dans chaque école, collège ou lycée, la communauté éducative rassemble les élèves et tous ceux qui, dans l'établissement scolaire ou en relation avec lui, participent à la formation des élèves... »

Cette loi est accompagnée d'un rapport d'orientation dont une grande partie est destinée à rappeler ou à instaurer des principes généraux et objectifs. L'article 1<sup>er</sup> a valeur de programme pour le système éducatif tout entier et souligne que l'élève ou l'étudiant doit être un acteur de sa propre orientation et non la subir. La loi rappelle l'existence d'une « communauté éducative » déjà affirmée par la loi Haby, et insiste sur la nécessité d'intégration des élèves et étudiants handicapés. La scolarité est organisée en cycles : trois pour le primaire, trois pour le collège, et des cycles différenciés, nombreux au lycée selon les filières.

La formation des enseignants est repensée à travers les Instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM). Ces établissements publics à caractère administratif doivent assurer une formation et une culture professionnelle qui se veut commune à tous les enseignants du primaire et du secondaire. Le Conseil supérieur de l'Éducation nationale et le Conseil de l'enseignement général et technique fusionnent en une instance unique qui prend le nom de Conseil supérieur de l'éducation. Cette instance perd toutefois son rôle contentieux et disciplinaire à l'égard de l'enseignement supérieur, qui est confié au CNESER<sup>6</sup>. Les écoles, collèges et lycées sont tenus d'élaborer et d'appliquer un projet d'établissement qui détaille la mise en œuvre des objectifs nationaux et les adapte à la situation locale, tant géographique qu'humaine. Le projet d'établissement marque la particularité d'un lieu enregistraant les manques, les besoins et les demandes des élèves. La loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989, dite « loi Jospin », est une loi qui a largement modifié le fonctionnement du système éducatif. L'objectif était de « conduire d'ici, à dix ans, l'ensemble d'une classe d'âge, au minimum au niveau du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) ou du brevet d'études professionnelles (BEP), et 80 % au niveau du baccalauréat ».

### **1.5 2005 : François Fillon et la « loi d'orientation pour l'avenir de l'École »**

En septembre 2003, Claude Thélot avait été chargé d'organiser un débat national sur l'avenir de l'École. En octobre 2004, la synthèse du rapport est remise au Premier ministre Jean-Pierre Raffarin. Les deux principaux syndicats lycéens sont pour le moins réservés sur ce texte, première étape de la future loi d'orientation sur l'École : en effet, la loi Fillon a provoqué un mouvement de protestation en France entre décembre 2004 et avril 2005, notamment de la part des lycéens. Le 10 février, 100 000 lycéens défilent à travers la France ; le 7 avril, les rectorats de Paris et de Rennes sont envahis par des manifestants ; le 12 avril, c'est au tour de l'inspection académique à Bobigny. À la suite de ce mouvement, l'une des mobilisations les plus importantes de l'histoire du mouvement lycéen<sup>7</sup>, le projet de loi est partiellement

<sup>6</sup> Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

<sup>7</sup> Cf. les titres de quelques articles, ici publiés dans *Le Monde* à cette période : « Le mouvement lycéen prend de l'ampleur contre la loi Fillon » (2 février 2005), « Face à la mobilisation massive des lycéens, Fillon recule », (10 février 2005), « François Fillon recule sur la réforme du baccalauréat » (13 février 2005).

modifié, et précisément, l'annulation de la réforme du baccalauréat. La loi n° 2005-380 du 23 avril 2005, loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'École, énumère des priorités pour élever le niveau de formation des jeunes Français : faire réussir tous les élèves, redresser la situation de l'enseignement des langues, mieux garantir l'égalité des chances, favoriser l'insertion professionnelle des jeunes, et l'emploi. La loi engage la modernisation de l'Éducation nationale, elle a pour ambition de répondre aux évolutions de la société française et de l'École depuis les années quatre-vingt-dix. Tous les moyens doivent être mis en œuvre pour promouvoir l'égalité des chances. La scolarité obligatoire, concernant les élèves de six à seize ans, correspond aux études poursuivies à l'école élémentaire et au collège. Elle garantit l'acquisition d'un socle commun des connaissances et des compétences indispensables à chaque élève.

• **Le socle commun des connaissances et des compétences**

C'est la disposition majeure de la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'École du 23 avril 2005. Le décret du 11 juillet 2006 en organise le contenu autour de sept grandes compétences. Elles définissent ce que nul n'est censé ignorer en fin de scolarité obligatoire, c'est-à-dire un ensemble de valeurs, de connaissances, de langages et de pratiques :

- la maîtrise de la langue française ;
- la pratique d'une langue vivante étrangère ;
- les principaux éléments de mathématiques et la culture scientifique et technologique ;
- la maîtrise des techniques usuelles de l'information et de la communication ;
- la culture humaniste ;
- les compétences sociales et civiques ;
- l'autonomie et l'initiative.

Il s'agit là d'un acte qui engage l'institution scolaire dans son ensemble. C'est la première fois, depuis les lois scolaires de Jules Ferry en 1882, que la République indique le contenu impératif de la scolarité obligatoire. Ce socle constitue la référence pour la rédaction des programmes d'enseignement de l'école et du collège. Il présente l'ensemble des valeurs, des savoirs, des langages et des pratiques dont la maîtrise assure à chacun le succès scolaire, l'ouverture vers une formation

complémentaire et vers un avenir personnel et professionnel réussi. Sa mise en place a pris en compte les recommandations du Haut Conseil de l'éducation<sup>8</sup>. En outre, il s'inscrit dans les orientations de l'Union européenne en matière d'éducation et de formation : les compétences sont ainsi conçues comme une combinaison de connaissances, de capacités et d'attitudes à mettre en œuvre dans des situations concrètes<sup>9</sup>.

Le socle commun ne se substitue pas aux programmes de l'école primaire et du collège. Trois paliers ont été mis en place afin d'évaluer la maîtrise progressive du socle commun par les élèves. Cette évaluation permet de vérifier les progrès de chacun, de prendre en compte les différents rythmes d'acquisition, d'organiser un accompagnement adapté. Elle atteste de l'acquisition progressive de chacune des sept grandes compétences du socle commun, à trois moments de la scolarité des élèves :

- en fin de CE1 : acquisition de la lecture courante et de l'écriture ;
- à la fin de l'école primaire : acquisition des règles fondamentales de la grammaire, du calcul élémentaire et des quatre opérations ;
- lors du brevet des collèges : attestation de la maîtrise des sept compétences du socle<sup>10</sup>.

Toutes les disciplines enseignées à l'école et au collège sont mises au service de l'acquisition du socle commun et chaque compétence requiert la contribution de plusieurs disciplines ; de la même manière, une discipline contribue à l'acquisition de plusieurs compétences. Par suite, l'acquisition du socle se nourrit des apports de l'éducation artistique, culturelle et sportive, de l'éducation à l'orientation, du parcours de découverte des métiers et des formations, de l'éducation à la citoyenneté.

**Le livret personnel**<sup>11</sup> permet à l'élève, à sa famille et aux enseignants de suivre l'acquisition progressive des compétences. Un bilan des acquisitions de l'école maternelle, réalisé en référence aux programmes, est effectué en fin de grande section et joint au livret scolaire, instrument de liaison entre les maîtres, entre l'école et les parents. Ce livret suit l'élève jusqu'à la fin de la scolarité primaire et atteste de l'acquisition

---

<sup>8</sup> Haut Conseil de l'éducation, « Recommandations pour le socle commun », 23 mars 2006, Haut Conseil de l'éducation, « Recommandation du Haut Conseil de l'éducation pour la compétence 8 du socle commun : Maîtrise du corps », janvier 2008.

<sup>9</sup> Article L. 122-1-1 du Code de l'éducation.

<sup>10</sup> Le socle est pris en compte pour l'attribution du diplôme national du brevet, depuis la session 2008.

<sup>11</sup> Mis en œuvre à l'école par la circulaire du 24 novembre 2008 ; *Bulletin officiel*, n° 45, 27 novembre 2008.



progressive des connaissances et des compétences.

Les éléments relatifs à la maîtrise des connaissances et des compétences en CM2, les résultats aux évaluations nationales en CM2, ainsi que les attestations de premier secours et de première éducation à la route, sont présentés et, le cas échéant, les attestations de compétence en langue vivante, au niveau A1 du cadre européen.

Ce livret de connaissances et de compétences est renseigné :

- par les enseignants du cycle réunis en conseil des maîtres de cycle à l'école élémentaire ;
- par le professeur principal au collège et au lycée professionnel, après consultation de l'équipe pédagogique de la classe ;
- par l'enseignant de référence de chaque division, dans les sections d'enseignement général et professionnel adaptées.

Des grilles sont mises à la disposition des enseignants pour les aider à concevoir les évaluations figurant dans le livret de chaque élève. Afin de mettre en évidence la progression dans l'acquisition des grandes compétences du socle commun, ces grilles présentent les connaissances et les capacités attendues pour chacun des cycles concernés de la scolarité obligatoire. Elles sont conçues comme des points de repères afin d'aider les équipes pédagogiques à concevoir les outils qui seront adaptés à leurs élèves.

### • 2008- 2009 : les priorités de Xavier Darcos

« Je n'entends pas lancer une énième réforme qui porterait mon nom... plutôt procéder par touches successives, nettoyer les programmes, les améliorer au mieux, laisser aux enseignants toute liberté pédagogique, mais en fixant des objectifs clairs... » : voilà ce que déclare en juillet 2008 Xavier Darcos, alors ministre de l'Éducation nationale.

Que ce soit sur le terrain de l'école primaire, du collège ou du lycée, les convergences entre le ministre et le monde éducatif n'ont pas été souvent au rendez-vous. Le dernier terrain de confrontation, le lycée, a été révélateur des tensions qui ont toujours été palpables :

#### Les « touches successives »

**1. L'école primaire** : en septembre 2008, une nouvelle organisation, avec la suppression des cours du samedi matin dans toutes les écoles maternelles et élémentaires, et de nouveaux programmes

d'enseignement sont mis en place. La rentrée 2008-2009 voit l'entrée en application, dans toutes les classes, de nouveaux programmes<sup>12</sup> ;

**2. Le collège :** de nouveaux programmes d'enseignement au collège, tenant compte des nouveaux programmes d'enseignement pour l'école primaire, entrent en application à la rentrée de l'année scolaire 2009-2010, pour le français, l'histoire-géographie, l'instruction civique, les disciplines artistiques, l'éducation physique et sportive, et la technologie ;

**3. Le lycée :** Richard Descoings, chargé d'une mission de concertation<sup>13</sup>, a remis ses préconisations au président de la République en présence du ministre de l'Éducation nationale, le 2 juin 2009. Il a présenté cinq priorités pour la réforme du lycée : « Redéfinir le rôle du lycée, révolutionner l'orientation, rééquilibrer les voies et les séries, moderniser les enseignements et les évaluations, repenser les emplois du temps et les métiers de l'enseignement ».

## **1.6 2010 : la réforme du lycée, de Xavier Darcos à Luc Chatel**

Malgré le succès manifeste du lycée dans l'accueil massif de nouvelles générations, et donc dans la démocratisation effective de l'accès à l'enseignement secondaire, plusieurs constats se sont dégagés : la seconde générale et technologique ne jouait pas son rôle de détermination, les perspectives étant davantage définies par rapport au baccalauréat que par rapport à un trajet ultérieur dans l'enseignement supérieur, une organisation des études qui laissait peu de place à l'autonomie du lycéen. C'est la raison pour laquelle la réforme du lycée s'est donnée trois objectifs : « Mieux orienter, mieux accompagner chaque lycéen, adapter le lycée à son époque »<sup>14</sup>.

Les textes officiels qui rénovent le lycée d'enseignement général et technologique sont parus le 28 janvier 2010. Les circulaires, qui en précisent les modalités de mise en œuvre, sont parues au *Bulletin officiel* du 4 février 2010. Cette réforme vise à répondre de

<sup>12</sup> *Bulletin Officiel*, hors-série n° 3, 19 juin 2008.

<sup>13</sup> Le rapport est en ligne sur le site du ministère de l'Éducation nationale : « Préconisations sur la réforme du lycée ».

<sup>14</sup> Extraits du texte de présentation de la réforme.

manière plus étroite et diversifiée aux besoins des élèves. Elle doit notamment permettre une plus grande fluidité dans les parcours et des corrections dans les choix d'orientation. Dans ce but, elle introduit un accompagnement personnalisé pour tous, un tutorat et des stages. Les établissements disposent d'une marge de manœuvre accrue pour l'organisation de ces dispositifs.

Un premier décret<sup>15</sup> permet d'accroître l'autonomie pédagogique et éducative des établissements, en :

- instituant une dotation horaire globale (DHG) à la disposition des établissements, pour mettre en place les groupes à effectifs réduits ;
- précisant la composition, les compétences et le fonctionnement du conseil pédagogique, en application de la loi sur l'avenir de l'École de 2005 ;
- incitant les établissements à mettre en place des partenariats avec des établissements étrangers – impliquant davantage le conseil des délégués pour la vie lycéenne, dont le mode électoral est simplifié pour favoriser l'engagement des lycéens dans la vie de l'établissement.

Deux arrêtés<sup>16</sup> relatifs à l'organisation et aux horaires de la seconde et du cycle terminal laissent une souplesse et une initiative accrue aux établissements, afin que ceux-ci puissent s'adapter aux spécificités de leur public scolaire. Une part de la dotation horaire globale est laissée à la libre disposition des établissements, pour permettre l'organisation de l'accompagnement personnalisé et d'enseignements en groupes à effectifs réduits, selon les besoins pédagogiques.

Un décret adapte les procédures d'orientation et d'affectation des élèves pour diminuer les redoublements, permettre le changement de voie en cours de cycle terminal et faciliter les passerelles entre les séries et les voies générale, technologique et professionnelle. Dès la seconde, l'accompagnement personnalisé propose une aide à l'orientation dans le prolongement du parcours de découverte des métiers et des formations débuté au collège.

## • Les incontournables de la réforme

### – Le tutorat

Le lycée propose à chaque élève la possibilité d'être conseillé et guidé par un tuteur dans la construction de son parcours de formation et

<sup>15</sup> Décret n° 2010-99 du 27 janvier 2010.

<sup>16</sup> Arrêtés du 27 janvier et du 1<sup>er</sup> février 2010.

d'orientation. Ce tutorat est assuré par des enseignants, mais aussi par des documentalistes, des conseillers principaux d'éducation, qui, à ce titre bénéficient d'une rémunération spécifique.

### – Les stages : « passerelles » et « remise à niveau »

Les stages passerelles visent à faciliter les changements d'orientation, et les stages de remise à niveau à faire diminuer le nombre de redoublements. Ces stages s'adressent aux lycéens qui souhaitent changer d'orientation. Ils concernent prioritairement les élèves de première. D'après le ministère, « l'encadrement est assuré soit par des enseignants volontaires, rémunérés en heures supplémentaires, soit par des vacataires étrangers, pour les langues vivantes (rémunérés en vacances), mais également, en complément, par des enseignants et des assistants d'éducation ».

Les stages de remise à niveau, eux, s'adressent à l'ensemble des lycéens volontaires, mais concernent en premier lieu les élèves de seconde. Ils se déroulent en petits groupes pendant les vacances, sur une ou deux semaines, ou tout au long de l'année scolaire.

### – Les langues vivantes

L'enseignement est organisé par groupes de compétences, et les périodes d'enseignement modulées pour permettre l'organisation de phases intensives d'apprentissage. Il s'agit également de nouer des partenariats avec des établissements scolaires étrangers pour favoriser les échanges et élargir le champ des enseignements, en enseignant une autre discipline en langue vivante, notamment en série littéraire.

### – La culture

Plusieurs axes sont privilégiés, comme l'accès au patrimoine cinématographique par le biais de séances de projection, mais aussi par le renforcement de la pratique artistique, avec le développement d'ateliers et l'éducation aux médias.

Chaque projet d'établissement comporte un « volet culturel », qui intègre l'organisation de l'enseignement de l'histoire des arts et l'ensemble des projets dans le domaine de l'éducation artistique et culturelle. Enfin, un « référent culture » est chargé de l'animation de la vie culturelle dans chaque lycée.

### – La Maison des lycéens

Pour encourager les lycéens à prendre des responsabilités, le rôle de la Maison des lycéens (MDL) est élargi et son régime assoupli. Placées sous la responsabilité des élèves, les MDL sont un outil essentiel du développement de la vie culturelle au sein du lycée. Ces associations rassemblent les élèves qui souhaitent s'engager dans des actions citoyennes et initier des projets dans les domaines artistique, sportif, et humanitaire. L'abaissement de l'âge minimal pour prendre des responsabilités associatives de dix-huit à seize ans devrait encourager plus de lycéens à s'investir dans leur établissement.

### • Les textes de la réforme

#### *Décrets et arrêtés*

- décret n° 2010-99 du 27 janvier 2010 : « Organisation et fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement » ;
- décret n° 2010-100 du 27 janvier 2010 : « Enseignements du second degré des voies générale et technologique, information et orientation » ;
- arrêtés du 27 janvier et du 1<sup>er</sup> février 2010 : « Organisation et horaires de la classe de seconde des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole » ;
- arrêtés du 27 janvier et du 1<sup>er</sup> février 2010 : « Organisation et horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général ».

#### *Circulaires*

- circulaire n° 2010-013 du 29 janvier 2010 : « Accompagnement personnalisé au lycée d'enseignement général et technologique » ;
- circulaire n° 2010-011 du 29 janvier 2010 : « Le tutorat au lycée » ;
- circulaire n° 2010-010 du 29 janvier 2010 : « Mise en place des stages de remise à niveau et des stages passerelles à compter de la rentrée 2010 » ;
- circulaire n° 2010-008 du 29 janvier 2010 : « Langues vivantes au lycée d'enseignement général et technologique » ;
- circulaire n° 2010-012 du 29 janvier 2010 : « Favoriser l'accès de tous les lycéens à la culture » ;
- circulaire n° 2010-009 du 29 janvier 2010 : « La Maison des lycéens ».

---

**Pour aller plus loin**

- « Le socle commun des connaissances et des compétences », 2009, [www.esen.education.fr](http://www.esen.education.fr).
- « Le socle commun de connaissances », *Cahiers pédagogiques*, n° 476, octobre 2009. Sommaire du numéro et autres articles en ligne : [www.cahiers-pedagogiques.com/spip.php?page=numero&id\\_article=6480](http://www.cahiers-pedagogiques.com/spip.php?page=numero&id_article=6480).
- « Le socle commun... mais comment faire ? », *Cahiers pédagogiques*, hors-série numérique, novembre 2007. Présentation du contenu du dossier : [www.cahiers-pedagogiques.com/spip.php?article3402](http://www.cahiers-pedagogiques.com/spip.php?article3402).
- Sous la direction de Bernard Toulemonde, *Le Système éducatif en France*, La Documentation française, coll. « Les Notices ».

## Chapitre 2

# LES GRANDS PRINCIPES ÉDUCATIFS

Le service public d'éducation est un service de l'État dont l'existence est consacrée et protégée par la Constitution. Le préambule de la Constitution établit que « l'organisation de l'enseignement public gratuit et laïc à tous les degrés est un devoir de l'État » et que « la nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à la formation professionnelle et à la culture »<sup>17</sup>. Le droit à l'éducation est garanti à chacun<sup>18</sup>. La gratuité, la laïcité, la liberté de l'enseignement, sont des principes fondateurs de la construction de l'École de la République.

D'autres textes consacrent ce droit à l'éducation : la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, signée à New York le 26 janvier 1990, reconnaît « le droit de l'enfant à l'éducation ». Les « grands principes » permettent à l'École de ne pas être seulement un service public : « Elle est une institution fondée par la République et fonde celle-ci »<sup>19</sup>.

### 2.1 Liberté

« L'État proclame et respecte la liberté d'enseignement et en garantit l'exercice »<sup>20</sup>. Cette liberté permet d'organiser et/ou de dispenser un enseignement qui rende possible l'existence d'une offre diversifiée de formations, mais également de laisser aux familles la possibilité de choisir l'éducation de leurs enfants. Les parents doivent pouvoir choisir un enseignement en conformité avec leurs propres conceptions éducatives. L'importance de ce principe a été considérée comme justifiant une traduction constitutionnelle : la décision du Conseil constitutionnel du 23 novembre 1977 a en effet inclus la liberté de l'enseignement parmi les principes fondamentaux de la République, qui ont une valeur constitutionnelle.

#### • L'obligation scolaire

La loi impose une obligation d'instruction en laissant à la famille le choix de scolariser ses enfants dans un établissement scolaire,

---

<sup>17</sup> Article L. 211-1 du Code de l'éducation.

<sup>18</sup> Article L. 111-1 du Code de l'éducation.

<sup>19</sup> *Le Système éducatif en France*, La Documentation française, coll. « Les Notices », 2006.

<sup>20</sup> Article L. 151-1 du Code de l'Éducation.

public ou privé<sup>21</sup>, ou d'assurer leur instruction sans les scolariser. L'obligation faite à l'État de respecter la liberté de l'enseignement n'exclut pas son intervention, soit pour encadrer l'activité privée, soit pour l'aider.

C'est la loi Debré du 31 décembre 1959 « sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés » qui pose les bases de cette intervention. Depuis lors, de profondes modifications ont transformé les rapports de l'État et de l'enseignement privé, qui s'est organisé et s'est rapproché de l'enseignement public, au point que ses établissements se différencient de moins en moins des lycées et collèges publics.

Les attentes des parents ont en outre changé sa fonction : la mission confessionnelle n'est plus première, elle s'efface au profit d'un libre choix par rapport à l'offre de formation. Dans les classes placées sous contrat d'association avec l'État<sup>22</sup>, « l'enseignement est dispensé selon les règles et programmes de l'enseignement public »<sup>23</sup>.

Dans la situation (rare) où l'instruction n'est pas assurée dans le milieu scolaire, elle fait l'objet d'une déclaration préalable imposée aux parents et qui est contrôlée. Ce contrôle a été renforcé en 1998, en particulier pour lutter contre les dérives sectaires.

Cette obligation s'impose aux élèves français comme aux élèves non-détenteurs de la nationalité française, écartant toute discrimination à l'accueil des élèves. L'obligation s'impose également aux enfants et adolescents handicapés<sup>24</sup>.

En cas de manquements à cette obligation, le juge civil peut mettre en œuvre des mesures d'assistance éducative et retirer aux parents leur autorité parentale. Le juge pénal peut intervenir en cas de manquements aux obligations légales « au point de compromettre gravement [...] l'éducation de l'enfant mineur »<sup>25</sup>.

La loi sur l'égalité des chances du 31 mars 2006 a modifié le Code de l'action sociale et des familles pour y introduire, en cas d'absentéisme scolaire ou de toute autre difficulté liée à une carence de l'autorité parentale, la possibilité, pour le président du conseil

---

<sup>21</sup> Articles L. 131-1 et L. 131-5 du Code de l'éducation.

<sup>22</sup> Voir partie 2, chap. 6.

<sup>23</sup> Article 4 de la loi du 31 décembre 1959.

<sup>24</sup> Loi du 11 février 2005.

<sup>25</sup> Code pénal, article 227-17.



général, de signer avec la famille un contrat de responsabilité parentale, ou de sa propre initiative ou sur saisine de l'inspecteur d'académie, du chef d'établissement, du maire, du préfet.

### • Le principe d'égalité devant les services publics

C'est un principe de valeur constitutionnelle et, dans le domaine scolaire, il revêt différents aspects. Le préambule de la Constitution dispose que « la nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture ». La loi du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, dont les principes ont été repris par le Code de l'éducation, précise que « l'éducation est la première priorité nationale [...], le service public de l'éducation [...] contribue à l'égalité des chances » et que « le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté »<sup>26</sup>. En outre, les établissements d'enseignement « contribuent à favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes »<sup>27</sup>.

Ce principe d'égal accès au service public de l'éducation concerne la période couverte par l'obligation scolaire<sup>28</sup>. En outre, le législateur précise que « tout enfant doit pouvoir être accueilli à l'âge de trois ans dans une école maternelle, une classe enfantine à proximité de son domicile, si sa famille en fait la demande »<sup>29</sup>. Pour autant, il n'existe pas d'obligation d'accueillir les enfants de deux ans, l'accueil est tout au plus prévu : une hiérarchie des priorités est ainsi établie en fonction de l'âge pour l'accueil des petits enfants, lorsque les demandes excèdent les capacités d'accueil. Une autre atténuation au principe d'égalité d'accès des jeunes enfants existe dans la mesure où une discrimination positive est prévue par le législateur pour l'accueil des enfants de deux ans. Une priorité d'accès est réservée aux enfants qui sont dans « un environnement défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne »<sup>30</sup>.

Enfin, en l'absence de places disponibles, il n'est pas obligatoire d'accueillir les élèves de plus de seize ans. Cependant, les dispositions

---

<sup>26</sup> Article L. 111-1 du Code de l'éducation.

<sup>27</sup> Article L. 121-1 du Code de l'éducation.

<sup>28</sup> Article L. 131-1 du Code de l'éducation.

<sup>29</sup> Article L. 113-1 du Code de l'éducation.

<sup>30</sup> Article L. 112-1 du Code de l'éducation.

réglementaires instaurent, en faveur des élèves, un droit à une nouvelle préparation à l'examen auquel ils ont échoué. Lorsqu'il s'agit d'élèves de terminale, s'il n'y a pas de places vacantes dans l'établissement d'origine, l'administration propose un changement d'établissement. Le principe d'égalité d'accès s'impose également pour les élèves étrangers : la loi de 1882 sur l'obligation de l'instruction ne le précisait pas, mais cette obligation a été imposée par la loi de Jean Zay en 1936. Le refus d'inscription d'un élève étranger dans une école constitue une discrimination réprimée par le Code pénal<sup>31</sup>. De la même façon est illégal un refus opposé par un maire de l'admission en classe maternelle fondée sur la nationalité.

### **Tarification des cantines et des transports scolaires**

Dans ce cas, le principe d'égalité de traitement impose des limites aux différenciations de tarifs des services publics. Ainsi, si une commune peut légalement demander aux parents d'élèves provenant d'une autre commune un prix différent de celui qu'elle réclame pour les enfants situés sur son territoire, pour les repas de la cantine scolaire, celui-ci ne doit pas dépasser le prix de revient du repas.

Dernière composante du principe d'égalité de tous devant le service public d'enseignement : l'utilisation de la langue française. Le Conseil constitutionnel et le Conseil d'État ont précisé que, dans le service public d'éducation, seul le français peut être utilisé.

## **2.2 Gratuité**

Il a fallu attendre les lois Ferry du 16 juin 1881 pour que l'enseignement primaire devienne gratuit, disposition qui fut étendue aux classes maternelles et enfantines par la loi du 30 octobre 1896. Ce principe repose sur une disposition du préambule de la Constitution : « L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïc à tous les degrés est un devoir de l'État »<sup>32</sup>. Le principe de gratuité de l'enseignement public est codifié par l'article L. 132-1 du Code de l'éducation, pour l'enseignement primaire, par l'article L. 132-2 du Code de l'éducation, pour l'enseignement secondaire. Les familles n'ont pas à participer aux dépenses pédagogiques, et la gratuité s'étend aux fournitures scolaires à usage collectif comme aux manuels scolaires.

<sup>31</sup> Articles 225-1 et 225-2 du Code pénal.

<sup>32</sup> Alinéa 13 du préambule de la Constitution de 1958.

Les manuels sont à la charge des communes, dans les écoles primaires, et des départements, dans les collèges, depuis la loi Haby (1975). Toutes les régions proposent aujourd'hui cette aide à la rentrée, le plus souvent sous forme de versement aux familles, ou (c'est plus rare) par achats directs réalisés par la collectivité. Pour financer ces achats, les conseils généraux reçoivent une dotation budgétaire de l'État.

### **La photographie scolaire**

La pratique de la photographie scolaire est une tradition ancienne de l'école qui répond aux désirs des familles et des élèves de conserver une trace du passé. C'est la circulaire du 5 juin 2003 qui rappelle les règles à respecter dans ce domaine. Elle est accompagnée « d'un code de bonne conduite ».

En tout état de cause, c'est au directeur ou au chef d'établissement d'autoriser ou non l'intervention d'un photographe professionnel dans les lieux scolaires. Il faut veiller avant toute prise de vue à ce que les titulaires de l'autorité parentale aient bien autorisé par écrit que leur enfant soit photographié, mais en précisant que cette autorisation n'engage pas les parents sur l'achat des photos. Dans les écoles, seule une association peut passer commande puis revendre les tirages aux familles.

De la même manière, les sorties et voyages organisés dans le temps scolaire, qui ont un caractère obligatoire et qui entrent dans les programmes, sont gratuits. Ces dispositions ne concernent que l'enseignement au sens strict. Aucune contribution aux dépenses de fonctionnement de l'établissement telles que les achats de cahiers de correspondance ne peut être demandé aux familles.

En réalité, il n'est pas rare que le principe de gratuité de l'enseignement public soit mis à mal par divers frais de scolarité : cotisations diverses, comme la coopérative, les associations sportives, les transports. Le non-respect de ce principe est bien évidemment source d'inégalités. La gratuité porte donc sur l'ensemble des enseignements obligatoires et optionnels dispensés dans le cadre des programmes et horaires officiels, fixés réglementairement. En revanche, elle ne porte pas sur les activités hors programme, facultatives, offertes à l'initiative de l'établissement.

## 2.3 Laïcité

### • Quelques dates clés

- 26 août 1789 : l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen proclame la liberté religieuse : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses » ;
- 1791 : la Constitution instaure la liberté des cultes ;
- 1881-1882 : les lois Jules Ferry instituent l'école publique gratuite, laïque et obligatoire ;
- 1905 : la loi de séparation des Églises et de l'État prévoit dans son article 2 que « la République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte » ;
- 1946 : inscrit dans le préambule de la Constitution, le principe de laïcité établit, sur le fondement d'une séparation rigoureuse entre l'ordre des affaires publiques et le domaine des activités à caractère privé, la neutralité absolue de l'État en matière religieuse ;
- 1959 : la loi Debré accorde des subventions aux écoles privées sous contrat ;
- 1989 : les incidents dits « du foulard islamique » sont suivis des avis des 27 novembre 1989 et 2 novembre 1992 du Conseil d'État, privilégiant une solution au cas par cas ;
- 2004 : la loi interdit, dans les établissements scolaires, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse.

La laïcité de l'enseignement public<sup>33</sup>, affirmée par le préambule de la Constitution et par la Constitution elle-même, est une norme à valeur constitutionnelle. C'est une composante de la neutralité du service public, et elle constitue un des principes fondateurs de la République. La proclamation de ce principe n'a pas empêché les chefs d'établissement scolaires d'être confrontés à une montée des revendications sectaires, communautaires ou religieuses, dans les années 1985-1990 : port de symboles religieux, contestation de certains enseignements...

C'est pourquoi le juge administratif a posé des limites : lorsque ces signes étaient « ostentatoires » ou lorsqu'ils créaient des « troubles à l'ordre public », leur interdiction était jugée légale. La polémique s'est, par la suite, encore renforcée, et de nombreux incidents sont apparus dans un contexte modifié par la montée des revendications identitaires et la médiatisation accentuée des conflits.

---

<sup>33</sup> Article L. 141-1 du Code de l'éducation.

### • La loi du 15 mars 2004 et la circulaire du 18 mai 2004

En 2003, l'Assemblée nationale a créé une mission d'information sur la question des signes religieux à l'école, qui s'est prononcée pour « l'interdiction de tout signe religieux ou politique dès lors qu'il était visible ». Après plusieurs mois de débats, la loi du 15 mars 2004 a été adoptée. La circulaire d'application<sup>34</sup> précise que « les signes et tenues qui sont interdits sont ceux dont le port conduit à se faire immédiatement reconnaître par son appartenance religieuse », en citant le voile islamique, la kippa, ou une « croix de dimension manifestement excessive ».

#### **Exemple : Deux jeunes femmes exclues de leur collège pour avoir refusé d'ôter leur voile**

Deux jeunes Françaises, qui contestaient l'exclusion définitive de leur établissement scolaire au motif qu'elles avaient porté le foulard pendant un cours d'éducation physique et sportive, ont été déboutées par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). Les deux jeunes femmes, âgées de vingt et un et vingt-deux ans, et de confession musulmane, se plaignaient d'avoir été exclues définitivement de leur établissement scolaire, en 1999, au motif qu'elles avaient refusé de retirer leur foulard pendant les cours d'éducation physique et sportive, alors qu'elles étaient scolarisées en classe de 6<sup>e</sup>. À la suite de leur exclusion, elles ont poursuivi leur scolarité par correspondance. Leurs recours devant les juridictions administratives françaises ont tous été rejetés.

Devant la CEDH, elles invoquaient les articles 9 (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion) et 2 du Protocole 1 (droit à l'instruction) de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour conclut à la non-violation de l'article 9, estimant que la sanction de l'exclusion définitive « n'apparaît pas disproportionnée ».

Selon les juges, les convictions religieuses des jeunes filles ont été « pleinement prises en compte face aux impératifs de la protection des droits et libertés d'autrui et de l'ordre public ».

La loi du 15 mars 2004 a été prise en application du principe constitutionnel de laïcité qui est l'un des fondements de l'école publique. Ce principe, fruit d'une longue histoire, repose sur le respect

<sup>34</sup> Circulaire du 18 mai 2004.

de la liberté de conscience et sur l'affirmation de valeurs communes qui fondent l'unité nationale par-delà les appartenances particulières. L'école a pour mission de transmettre les valeurs de la République, parmi lesquelles l'égalité de dignité de tous les êtres humains, l'égalité entre les hommes et les femmes, et la liberté de chacun y compris dans le choix de son mode de vie. Il lui appartient de faire vivre ces valeurs, de développer et de conforter le libre arbitre de chacun, de garantir l'égalité entre les élèves et de promouvoir une fraternité ouverte à tous en préservant les écoles, les collèges et les lycées publics, qui ont vocation à accueillir tous les enfants, qu'ils soient croyants ou non-croyants, et quelles que soient leurs convictions religieuses ou philosophiques, des pressions qui peuvent résulter des manifestations ostensibles des appartenances religieuses. La loi garantit la liberté de conscience de chacun.

Cette loi ne remet pas en cause les textes qui permettent de concilier, conformément aux articles L. 141-2, L. 141-3 et L. 141-4 du Code de l'éducation, l'obligation scolaire, avec le droit des parents de faire donner, s'ils le souhaitent, une instruction religieuse à leurs enfants.

La laïcité ne se conçoit pas sans une lutte déterminée contre toutes les formes de discrimination : les agents du service public de l'Éducation nationale doivent faire preuve de la plus grande vigilance et de la plus grande fermeté à l'égard de toutes les formes de racisme ou de sexisme, de toutes les formes de violence faite à un individu en raison de son appartenance réelle ou supposée à un groupe ethnique ou religieux.

Parce que l'intolérance et les préjugés se nourrissent de l'ignorance, la laïcité suppose également une meilleure connaissance réciproque, y compris en matière de religion. À cet égard, les enseignements dispensés peuvent tous contribuer à consolider les assises d'une telle connaissance. De même, les activités de « vivre ensemble » à l'école primaire, l'éducation civique au collège ou l'éducation civique, juridique et sociale au lycée, constituent des moments privilégiés pour faire progresser la tolérance et le respect de l'autre.

## JURISPRUDENCE

---

### N° 1 – PORT DU SOUS-TURBAN OU SIGNE OSTENTATOIRE

Trois élèves de première se présentent lors de la rentrée scolaire 2004 avec un sous-turban, ou *keshi sikh*, dont ils ne contestent pas qu'il présente

un caractère religieux. Bien que ce sous-turban soit d'une dimension plus modeste que le turban traditionnel et qu'il soit de couleur sombre, il ne peut être qualifié de signe discret.

Le conseil de discipline du lycée, lors de sa séance du 5 novembre 2004, prononce la sanction de l'exclusion définitive sans sursis de l'établissement pour non-respect de la loi du 15 mars 2004 relative au port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics. Par une décision du 10 décembre 2004, prise après avis de la commission académique d'appel, le recteur de l'académie de C. confirme cette sanction.

### **Le tribunal administratif**

Le tribunal administratif rejette la demande tendant à l'annulation de la décision du recteur d'académie. Il considère qu'il résulte, tant des termes mêmes de la loi que des travaux parlementaires qui ont préparé son adoption, que le port de certains signes religieux est considéré en lui-même comme manifestant ostensiblement une appartenance religieuse et peut être interdit même en l'absence d'actes de prosélytisme qui les rendraient provocants ou ostentatoires ; il estime aussi que persister à porter le sous-turban revient à adopter une tenue faisant reconnaître immédiatement comme appartenant à la religion sikh, sans que l'administration ait à s'interroger sur la volonté de l'intéressé d'adopter une attitude de revendication de sa croyance ni à établir que l'attitude était de nature à troubler l'ordre public.

Pour la cour administrative d'appel, en portant un sous-turban dans une enceinte scolaire, l'intéressé a manifesté ostensiblement son appartenance à la religion sikh, alors même que son intention n'était pas d'extérioriser sa foi. Il a ainsi adopté une attitude contraire aux dispositions législatives et, à elle seule, cette violation de l'interdiction légale, jointe au refus répété d'y renoncer, rend son auteur passible d'une sanction disciplinaire. Même si elle ne s'était accompagnée d'aucun acte de prosélytisme, et en admettant qu'elle n'ait entraîné aucun trouble à l'ordre public, il s'ensuit qu'en confirmant la sanction disciplinaire contestée, le recteur de l'académie de C. a légalement tiré les conséquences de la violation de l'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation.

De plus, les moyens tirés de la violation de l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et de l'article premier de la Constitution du 4 octobre 1958 sont inopérants. Compte tenu de l'intérêt qui s'attache au respect du principe de laïcité dans les établissements scolaires publics

français, la sanction prononcée à l'égard d'un élève qui ne se conforme pas à l'interdiction légale du port de signes extérieurs d'appartenance religieuse n'entraîne pas une atteinte excessive à la liberté de pensée, de conscience et de religion. La sanction, qui constitue l'application d'une règle de portée générale, ne peut pas non plus être regardée comme une mesure de discrimination fondée sur la religion.

Dès lors, en prenant la décision attaquée, le recteur de l'académie de C. n'a pas méconnu :

— l'article 9 selon lequel « toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion » ; ce droit implique « la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » ;

— l'article 14, qui précise que « la jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation », de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le père, à la suite de ce rejet, demande au Conseil d'État d'annuler l'arrêt par lequel la cour administrative d'appel de Paris a rejeté sa requête, en faisant valoir que le sous-turban porté au lycée n'est pas un vêtement religieux et n'est pas un signe dont le port est interdit dans les lycées publics par l'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation.

### **Le Conseil d'État**

Le Conseil rappelle que, aux termes de l'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation issu de la loi du 15 mars 2004, si les élèves des écoles, collèges et lycées publics peuvent porter des signes religieux discrets, sont en revanche interdits d'une part les signes ou tenues, tels notamment un voile ou un foulard islamique, une kippa ou une grande croix, dont le port, par lui-même, manifeste ostensiblement une appartenance religieuse, d'autre part, ceux dont le port ne manifeste ostensiblement une appartenance religieuse qu'en raison du comportement de l'élève.



Il estime que le *keshi sikh* (sous-turban), bien que d'une dimension plus modeste que le turban traditionnel et de couleur sombre, ne pouvait être qualifié de signe discret. Par le seul port de ce signe, l'élève a manifesté ostensiblement son appartenance à la religion sikh.

Compte tenu de l'intérêt qui s'attache au respect du principe de laïcité dans les établissements scolaires publics, l'exclusion définitive prononcée à l'égard d'un élève qui ne se conforme pas à l'interdiction légale du port de signes extérieurs d'appartenance religieuse n'entraîne pas une atteinte excessive à la liberté de pensée, de conscience et de religion garantie par l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La sanction, qui vise à assurer le respect du principe de laïcité dans les établissements scolaires publics sans discrimination entre les confessions des élèves, ne méconnaît pas non plus le principe de non-discrimination. Dès lors, en jugeant que la décision attaquée ne méconnaissait pas les articles 9 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la cour administrative d'appel de Paris n'a commis aucune erreur de droit<sup>35</sup>.

## 2.4 Neutralité et principe de continuité

### • Neutralité

Le principe général de neutralité du service public interdit que ce dernier soit assuré différemment en fonction des convictions politiques, philosophiques ou religieuses de son personnel et de ses usagers. L'enseignement ne doit promouvoir aucune conception politique ou religieuse particulière.

La loi Jules Ferry du 28 mars 1882, et celle de séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905, imposent la neutralité des enseignants. Ces derniers disposent cependant, dans l'exercice de leur fonction, d'une indépendance plus grande que les autres agents publics. Pour autant, ce principe s'oppose, par exemple, à ce que des réunions soient organisées dans les locaux scolaires par des groupements politiques, mais il ne peut servir de fondement à l'interdiction d'un débat tenu en dehors des heures de classe. Ce principe implique également la neutralité des manuels scolaires.

#### **La neutralité commerciale**

La publicité est interdite dans l'enceinte de l'école : ni les élèves ni les professeurs ne doivent servir directement ou indirectement

<sup>35</sup> Tribunal administratif de Melun, 19 avril 2005 ; CAA (cour administrative d'appel) de Paris, 19 juillet 2005 ; CE (Conseil d'État), 5 décembre 2007.

quelque publicité commerciale que ce soit. Il est tout à fait exclu de distribuer des documents commerciaux invitant les familles à recevoir à leur domicile des démarcheurs ou des produits dont la finalité est publicitaire. En outre, les listes d'élèves, leurs adresses ou les renseignements personnels concernant leurs parents ou eux-mêmes ne doivent en aucun cas être transmis à des entreprises. Ces données nominatives sont protégées par le secret de la vie privée.

En revanche, le respect de la neutralité commerciale n'empêche pas d'envisager certaines formes de partenariat avec des entreprises privées ou publiques dans la mesure où cela présente un intérêt pédagogique. Un code de bonne conduite rappelle les règles qui régissent les relations entre les entreprises et l'Éducation nationale. Des précautions doivent être prises : tout partenariat avec une entreprise doit être établi par une convention qui précise la nature, la durée, les obligations de cocontractants et les modalités de résiliation.

Des concours peuvent être organisés par des entreprises et proposés aux élèves. Dans cette hypothèse, la participation d'une école ne peut être envisagée que si plusieurs conditions sont remplies : entreprise identifiée, objet social, intérêt pédagogique du concours, activités du concours correspondant aux programmes et aux activités en cours, prix et récompenses adaptés à l'âge et aux intérêts des élèves.

## • Continuité

Reposant sur la nécessité pour l'État de répondre aux besoins d'intérêt général sans interruption autre que celles prévues par la réglementation en vigueur, ce principe a été érigé en principe à valeur constitutionnelle. L'application de ce principe de continuité trouve son application tant au niveau du service des enseignants qu'au niveau des enseignements.

### – La continuité des enseignements

Il est indéniable que les établissements scolaires sont confrontés à de grandes difficultés pour le remplacement des professeurs absents. Une étude de la Direction de l'évaluation et de la prospective montre que le volume de cours non assurés en collèges et en lycées a augmenté

significativement ces dernières années. L'enseignement constitue pourtant un droit pour les élèves et la mission d'intérêt général d'enseignement impose à l'État une obligation légale d'assurer l'enseignement de toutes les matières. Si jusqu'à présent peu de recours avaient été déposés contre le ministère, il semble aujourd'hui que la tendance s'inverse.

### – Le fait de grève

Jusqu'en 1946, le principe de continuité a constitué un obstacle absolu à la reconnaissance du droit de grève dans les services publics. Pour le droit du travail comme pour celui de la fonction publique, la grève constitue une interruption collective et concertée du travail en vue d'appuyer une revendication professionnelle. Cet exercice du droit de grève a pour conséquence la perte du droit aux rémunérations afférentes à la période d'arrêt de travail en application de la règle du service fait. Des retenues sur traitement sont donc opérées sur la base de l'ensemble de la rémunération mensuelle en raison du nombre de journées de grève. En dehors de ces cas de grèves, le fait pour un enseignant de ne pas accomplir l'intégralité de son service, ainsi que les obligations complémentaires qui s'y rattachent, est constitutif d'un manquement à l'exigence du service fait et justifie une réduction de son traitement.

#### *Exemples :*

Il peut être procédé à une réduction de l'indemnité du professeur principal en raison de l'absence de transmission au proviseur des bulletins scolaires des élèves, alors que ces documents constituent l'une des missions des équipes pédagogiques.

Une retenue de huit jours sur salaire a été opérée sur le traitement d'un professeur qui ne s'était pas rendu à la convocation du chef d'établissement à la réunion de prérentrée au cours de laquelle lui était communiqué son emploi du temps ; il a été considéré comme n'ayant assuré aucun service jusqu'à la reprise des cours de l'année scolaire.

### – Le droit de retrait

À la suite des événements survenus à Etampes<sup>36</sup> en 2005, les professeurs ont averti le rectorat de l'académie qu'ils allaient user de leur droit de retrait.

Cette notion est empruntée au Code du travail (article L. 231-8-1 du Code du travail) et stipule que, en cas de « situation de danger grave

---

<sup>36</sup> Une enseignante avait été violemment agressée.

et imminent », le salarié peut se retirer de la situation de travail afin de préserver son intégrité physique. Cette disposition concerne, au départ, les situations où une machine comporte des dangers pour la santé et la vie du salarié. Celui-ci signale immédiatement, à l'employeur ou à son représentant, toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé.

On peut définir le danger grave et imminent comme une menace susceptible de provoquer une atteinte sérieuse à l'intégrité physique du salarié. La loi se réfère à la notion de danger sans distinguer son origine : il peut émaner d'une machine, d'un processus de fabrication, d'une ambiance de travail. C'est un droit individuel lié à un danger visant personnellement l'individu, et l'alerte peut être donnée verbalement (cependant la consignation écrite dans un document particulier peut être utile et imposée à titre de preuve). La procédure d'alerte consiste pour le salarié à signaler à l'employeur un danger grave et imminent.

En ce qui concerne l'affaire d'Etampes, l'enseignante avait envoyé un courriel (6 décembre 2005) à l'inspection académique pour faire état des menaces qui pesaient sur elle.

Le retrait par groupes de salariés doit être distingué des arrêts collectifs de travail, c'est-à-dire d'une grève. La différence réside dans le caractère concerté de la grève où l'employeur doit être informé au préalable des revendications professionnelles par un préavis de grève.

Plusieurs établissements ont fait usage de ce droit de retrait : un collège classé « ZEP » de la région parisienne avait sollicité, en février 2005, un droit de retrait pour protester contre « une escalade progressive de la violence ». C'est l'équipe éducative qui en avait fait la demande et l'inspection académique, avait, à ce moment là, répondu que la réponse serait donnée après une rencontre avec l'équipe éducative. Dans ce cas de figure, 95 % des enseignants n'avaient pas assuré les cours, mais étaient restés présents dans l'établissement.

Un autre établissement a fait usage du « droit de retrait » : en janvier 2003, un professeur de mathématiques, avec une partie du

personnel, avait invoqué ce droit pour la troisième fois en cinq ans. Des surveillants, des élèves et des enseignants avaient été agressés. L'administration, autrement dit le proviseur, avait alors déposé dans les casiers un courrier du recteur expliquant que le droit de retrait ne pouvait pas être invoqué, car ce dernier concernait surtout l'utilisation par les salariés de machines ou de produits dangereux. Ce « retrait » a été sanctionné, il a été assimilé à une grève, alors que cela n'avait pas été le cas lors des deux précédents retraits, en 1998 et en 2001.

Le droit de retrait a été appliqué à la fonction publique en vertu d'un décret du 9 mai 1995 modifiant celui du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail. Il prévoit « qu'aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un agent ou d'un groupe d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou la santé de chacun d'eux ». L'exercice de ce droit est soumis à appréciation : le 16 juin 2005, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté la requête d'enseignants qui demandaient l'annulation d'une décision du recteur d'académie de Versailles refusant de leur reconnaître un droit de retrait. Les enseignants avaient cessé le travail une semaine, estimant leur sécurité (et celle des élèves) menacée à la suite d'incidents.

La gratuité, la laïcité, la liberté de l'enseignement, sont des principes qui ont longtemps été un combat et un idéal dans la construction de l'École de la République. Ces symboles sont forts et suscitent les passions. Ils ont permis au système éducatif de devenir un véritable service public de l'éducation.

---

### **Pour aller plus loin**

- Rapport de Bernard Toulemonde, inspecteur général de l'Éducation nationale, « La gratuité de l'enseignement : passé, présent, avenir », 2002.
- Bernard Stasi, « Rapport de la commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République », *La Documentation*

*française*, 2003. Site Internet : [www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/034000725/index.shtml](http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/034000725/index.shtml).

- Rémy Schwartz, *Un Siècle de laïcité*, éd. Berger-Levrault, coll. « Le point sur », 2007.

## Chapitre 3

# LE SYSTÈME SCOLAIRE ET LA DÉCENTRALISATION

Depuis le début des années 1980, l'État a engagé un vaste mouvement de décentralisation qui a renforcé le poids des collectivités locales. Avec les lois des 2 mars 1982, 7 janvier 1983, 22 juillet 1983 et 25 janvier 1985, la France a connu une importante réforme administrative, et le paysage éducatif s'en est trouvé profondément transformé.

Quoi qu'il en soit, l'éducation ne pouvait être totalement décentralisée : le treizième alinéa du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 précise que « l'organisation de l'enseignement public et laïque à tous les degrés de l'État est obligatoire »

### 3.1 La répartition des compétences

Les communes assurent la charge des écoles, les départements, celles des collèges et les régions, celles des lycées et des établissements spéciaux (enseignement agricole et autres...). Pour autant, la responsabilité de la pédagogie « au sens le plus large » revient à l'État, c'est-à-dire la définition des voies de formation, la fixation des programmes nationaux, l'organisation et le contenu des enseignements, la définition et la délivrance des diplômes nationaux. La collation des grades et titres universitaires, le recrutement et la gestion des personnels lui sont imputés comme la répartition des moyens consacrés à l'éducation.

La charge du fonctionnement revient quant à elle aux collectivités, qu'il s'agisse de matériel (hors dépenses des personnels) ou d'investissements. Elles reçoivent, à ce titre, une part de la dotation générale de décentralisation, une dotation d'investissement, une dotation régionale d'équipement scolaire (DRES), pour les lycées et établissements assimilés, ainsi qu'une dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC), perçue par les départements.

#### **La région est responsable :**

– des constructions et travaux dans les lycées d'enseignement général, technologique et professionnel ;

- des subventions pour leurs dépenses d'équipement et de fonctionnement ;
- du recrutement et de la gestion des personnels techniciens, ouvriers et de services (TOS) des lycées ;
- de l'organisation des activités éducatives, sportives et culturelles dans les locaux scolaires ;
- du financement partiel des établissements universitaires ;
- de la politique régionale d'apprentissage et de formation professionnelle des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle.

**Le département est responsable :**

- des constructions et travaux dans les collèges, des subventions pour l'équipement et le fonctionnement des collèges ;
- du recrutement et de la gestion des personnels techniciens, ouvriers et de services (TOS) des collèges ;
- de l'organisation des activités éducatives, sportives et culturelles dans les locaux scolaires ;
- de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Le conseil général définit les secteurs de recrutement des différents collèges publics du département, c'est-à-dire qu'il précise dans quel collège public doivent être scolarisés les élèves qui habitent dans telle zone du département.

**La commune est responsable :**

- de l'implantation, de la construction, de l'équipement, du fonctionnement et de l'entretien des écoles maternelles et élémentaires ;
- de la gestion des crédits d'équipement et de fonctionnement des écoles ;
- de l'organisation des activités éducatives, sportives et culturelles dans les locaux scolaires.

La commune peut modifier les horaires d'entrée et de sortie des élèves. Elle gère les personnels non-enseignants.

**Pour l'enseignement agricole**, une différence majeure apparaît : quel que soit le type d'établissement, la collectivité locale de rattachement est unique, il s'agit de la région.

Par ailleurs, la loi de 1983 a transféré aux collectivités de nouvelles compétences en matière d'éducation, tout en laissant à l'État



l'intégralité de son primat en matière pédagogique. Le législateur a ainsi créé un système de partage des compétences entre l'État et les collectivités locales, qui s'écarte sensiblement des règles générales qui ont présidé à la décentralisation.

### 3.2 Un financement partagé

Les dépenses d'équipements lourds, de construction, de reconstruction et d'extension sont entièrement à la charge des collectivités. Seules sont à la charge de l'État les dépenses de premier équipement en matériel, réalisées dans le cadre d'un programme national, correspondant à l'introduction de nouvelles technologies ou à la fourniture de matériels spécialisés indispensables à la rénovation des enseignements<sup>37</sup>.

L'article D. 221-14 du Code de l'éducation donne une définition de ces dépenses : matériels informatiques et logiciels, matériels périphériques, notamment audiovisuels, matériels de bureautique et de productique, équipements spécialisés en électronique, équipements des ateliers pour l'enseignement de la technologie dans les collèges. Les dépenses de fonctionnement restent pour l'essentiel à la charge de l'État, car ce dernier assure la rémunération de tous les personnels enseignants et non-enseignants (personnels de surveillance, personnels de direction).

Les dépenses de fonctionnement pédagogique sont en principe à la charge des collectivités de rattachement, à l'exception de certaines dépenses prises en charge par l'État : manuels scolaires du collège, financement de projets d'action éducative (par exemple).

Dans certains cas, les lois de décentralisation prévoient que les collectivités puissent participer financièrement à des opérations qui ne relèvent pas de leur compétence directe.

#### **Exemple 1 : la gestion des cités scolaires**

Les ensembles immobiliers qui comprennent plusieurs établissements ne relevant pas de la même collectivité de rattachement (un collège et un lycée, par exemple) reçoivent des financements de deux collectivités différentes.

Les règles de répartition de charges sont fixées par convention entre les collectivités concernées.

---

<sup>37</sup> Article L. 211-8-5 du Code de l'éducation.

### **Exemple 2 : la gestion des établissements qui accueillent des élèves résidant dans un autre secteur géographique que le leur**

Lorsqu'un certain pourcentage d'élèves (généralement 10 %) réside dans un autre département ou une autre région que celui ou celle dont relève l'établissement, il a été prévu qu'une participation aux charges de fonctionnement pouvait être demandée à la collectivité de résidence des élèves concernés.

#### **• Des règles de planification<sup>38</sup>**

Si les collectivités sont amenées à prendre une part active dans le processus, la décision de création d'un établissement du second degré s'inscrit dans un schéma qui comprend plusieurs étapes.

#### **– Le schéma régional des formations**

La région est la collectivité compétente pour définir les besoins quantitatifs et qualitatifs de formation devant être satisfaits par les lycées, mais aussi par les collèges. Elle établit à cette fin le schéma régional des formations des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale<sup>39</sup>. Ce document apporte une vision globale de l'ensemble des besoins, compte tenu de la situation démographique, de l'évolution prévisible de la population à scolariser et des secteurs porteurs de débouchés.

Après avoir obtenu l'avis des différents organismes consultatifs (CDEN)<sup>40</sup> et (CAEN)<sup>41</sup> et l'accord des conseils généraux, le conseil régional adopte le schéma qui est ensuite transmis au préfet de région.

#### **– Le conseil académique de l'Éducation nationale**

Il est obligatoirement sollicité sur le schéma prévisionnel des formations des collèges, des lycées et des établissements de même niveau, ainsi que sur la structure pédagogique, les modalités d'attribution des moyens humains et financiers, les investissements et subventions prévus pour les lycées.

Ce conseil s'occupe également des écoles de formation maritime et aquacole, des établissements d'enseignement agricole, des constructions et extensions des collèges.

---

<sup>38</sup> Article 32 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée.

<sup>39</sup> Article L. 214-1 du Code de l'éducation.

<sup>40</sup> Conseil départemental de l'Éducation nationale.

<sup>41</sup> Conseil académique de l'Éducation nationale.

### – Le conseil départemental de l'Éducation nationale

Il est obligatoirement consulté sur la répartition entre les communes intéressées (à défaut d'accord entre celles-ci) des charges des écoles maternelles, des classes enfantines et des écoles élémentaires publiques. La répartition des emplois dans les écoles publiques, le « règlement type » départemental des écoles maternelles et élémentaires, la structure pédagogique, ainsi que les modalités d'attribution des moyens financiers et humains sont également de son ressort. Par ailleurs, les investissements et subventions prévus pour les collèges, le montant de l'indemnité de logement allouée dans chaque commune aux instituteurs, l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires font partie de ses attributions.

### – Le programme prévisionnel d'investissement

Chaque collectivité de rattachement, la région pour les lycées, le département pour les collèges, établit et arrête le programme prévisionnel d'investissement<sup>42</sup> (PPI). Ce document assure la mise en œuvre des orientations du schéma régional. Il définit par exemple la localisation des établissements, leur capacité d'accueil et le mode d'hébergement des élèves. Le programme peut classer par ordre de priorité les opérations dont la réalisation est demandée et peut indiquer le coût prévisible en investissement et en fonctionnement.

La loi du 13 août 2004 a donné au département une nouvelle responsabilité dans le cadre du PPI des collèges. Désormais, c'est le conseil général qui est compétent pour arrêter le « secteur de recrutement » de chaque collège<sup>43</sup>. Auparavant, cette compétence était exercée par l'inspecteur d'académie.

En dernier lieu, le préfet arrête sur proposition de l'autorité académique, et après accord de la commune d'implantation et de la collectivité locale compétente, la liste des opérations à réaliser. Par cet acte essentiel, l'État s'engage à fournir les postes d'enseignants et de personnels administratifs qu'il juge nécessaires au bon fonctionnement des opérations projetées.

### • La gestion des compétences transférées vers les collectivités

La première vague de décentralisation dans l'éducation, effective depuis 1986, a confié aux collectivités territoriales de nouvelles compétences et celles-ci ont dû s'organiser pour mener à bien la

<sup>42</sup> Articles L. 213-1 et 214-5 du Code de l'éducation.

<sup>43</sup> Article L. 213-1, alinéa 2 du Code de l'éducation.

gestion des tâches, malgré l'absence de transfert de personnel de l'État. Ce dernier s'est refusé à déplacer les personnels concernés, c'est la raison pour laquelle les collectivités ont recruté de nouveaux personnels et se sont dotées de services propres.

Cette situation n'est pas appelée à se renouveler dans le cadre du nouveau transfert de compétences opéré par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilité locales. En effet, une circulaire d'application de ce texte du 10 septembre 2004 a en effet reproduit en partie le schéma qui aurait dû présider aux transferts de compétences de 1983.

La particularité de ce dispositif tient en ce qu'il concerne aussi bien les agents techniques, ouvriers et de services (TOS) des Établissements publics locaux d'enseignement, que les personnels administratifs des rectorats et des inspections d'académie appelés à exercer leurs nouvelles fonctions auprès des conseils généraux et régionaux : la grande différence entre le dispositif de 1983 et celui entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005 est celui du transfert du payeur. Les collectivités ont progressivement organisé des services chargés de la gestion des nouvelles compétences en matière scolaire. Les services ont pu alors revêtir plusieurs formes, mais de manière générale, aux structures de type « mission » se sont substitués de véritables services clairement identifiés dans les organigrammes des collectivités et dont les effectifs se sont fortement accrus.

Cette vague de décentralisation a coïncidé avec l'objectif du gouvernement qui souhaitait que 80 % d'une classe d'âge atteigne le baccalauréat. Les collectivités ont donc dû faire face à une très forte augmentation des effectifs scolarisés, alors qu'elles héritaient d'un patrimoine en très mauvais état. Malgré les écarts qui résultent à la fois des choix politiques opérés et de la disparité des situations de départ, les efforts d'investissement réalisés par les collectivités convergent.

### **3.3 L'EPLE : un acteur local**

#### **• Des EPN aux EPLE**

Avec la réforme de 1983, les lycées et les collèges deviennent des établissements publics locaux d'enseignement (EPLÉ). Ils étaient déjà, depuis la loi Haby de 1975, des établissements publics nationaux (EPN). La structure juridique de l'« établissement public local » est la seule qui

permette de confier, dans le cadre de la décentralisation, plus de pouvoirs aux collectivités. Celle d'« établissement d'enseignement » permet de maintenir des pouvoirs étendus à l'État. Il en résulte donc une structure juridique soumise à un triple contrôle :

- celui de représentant de l'État dans le cadre du contrôle des actes des collectivités décentralisées ;
- celui de la collectivité de rattachement dans le cadre des compétences transférées ;
- celui de l'autorité académique dans le cadre des compétences conservées.

L'État continue à disposer des compétences qui lui sont constitutionnellement réservées : il définit en premier lieu les objectifs généraux de la politique éducative, fixe les programmes, le contenu des enseignements et conserve le monopole de la définition et de la délivrance des diplômes. Il assume la plus lourde responsabilité financière dans la mesure où il prend en charge la gestion intégrale des personnels.

Il faut rappeler que l'État dispose de moyens pour peser sur l'exercice des compétences transférées : en effet, il reste maître de la structure pédagogique générale des établissements. En outre, il fixe la liste annuelle des opérations de construction ou de reconstruction, ou d'extension d'établissements. Enfin, il verse les dotations propres à compenser le transfert de compétences en matière d'investissement scolaire.

Dans une nouvelle rédaction du Code de l'éducation, issue de la loi du 13 août 2004, l'État renforce encore son rôle : il contrôle et évalue les politiques éducatives, en vue d'assurer la cohérence d'ensemble du système éducatif. Dans le même sens, la réforme des finances publiques (LOLF), qui impose à l'État de passer d'une logique de moyens à une logique de résultats, va de fait renforcer l'action de l'État (objectifs à atteindre et indicateurs de suivi).

Aujourd'hui, les EPLE ont un peu plus de vingt ans, ce qui est peu à l'échelle de l'histoire de l'éducation. La création de ce statut correspondait à la fois à un pari juridique et pédagogique : permettre à l'établissement de pendre toute sa place dans le pilotage pédagogique du système éducatif. De fait, le statut d'EPLE a permis à l'établissement de se concevoir comme une entité fonctionnelle dont le « projet »<sup>44</sup> mobilise les acteurs de la communauté éducative.

---

<sup>44</sup> Voir partie 4, chap. 1.

### • L'EPLÉ : un acteur au cœur d'enjeux multiples

L'EPLÉ est un acteur local placé au cœur même des enjeux de la cité et de son environnement. Les collectivités ont effectué et effectuent encore de gros efforts en direction des EPLE (locaux, équipements divers), dans la mesure où elles les considèrent comme des acteurs de leurs politiques éducatives locales.

Dans les faits, un partenariat fructueux s'engage entre l'État et les collectivités. L'EPLÉ est par conséquent un acteur local fort au cœur de son environnement, et la dernière étape de la décentralisation a fait passer cette entité du « partage » des compétences à des compétences conjuguées avec les collectivités.

Le transfert en 2004 de nouvelles compétences aux collectivités, notamment de la sectorisation scolaire et de la carte des formations professionnelles, a entraîné une accélération de la réflexion commune. De nombreux conseils généraux envisagent des audits de la répartition des collèges. Les conseils régionaux, de leur côté, pèsent fortement pour une rationalisation de l'offre de formation initiale professionnelle et technologique.

L'EPLÉ est une structure qui s'adapte sans cesse pour répondre aux besoins des élèves et de la société. Entre la « classe », qui demeure le cœur même de la vie de l'école, et le « système éducatif », la place de l'établissement public local d'enseignement s'est affirmée au cours de ces dernières années comme le niveau essentiel de mise en œuvre des politiques éducatives, mais aussi le carrefour d'exercice des pouvoirs de l'État et des collectivités territoriales.

### Pour aller plus loin

- « Décentralisation : ce qui a changé », *Les Cahiers de l'éducation*, n° 52, février 2006.
- François Jollivet, « Collectivités territoriales, éducation et pédagogie », AFAE, 2008. Site Internet : [http://afae.france.free.fr/IMG/pdf/C\\_XXX\\_At\\_1\\_Francois\\_Jollivet-CD.pdf](http://afae.france.free.fr/IMG/pdf/C_XXX_At_1_Francois_Jollivet-CD.pdf).
- Chantal Lebastard, Rémy Sueur, « EPLE : deux tutelles ? », AFAE, 2008. Site Internet : [http://afae.france.free.fr/IMG/pdf/C\\_XXX\\_At\\_5\\_C\\_Lebastard\\_R\\_Sueur\\_mis\\_en\\_page.pdf](http://afae.france.free.fr/IMG/pdf/C_XXX_At_5_C_Lebastard_R_Sueur_mis_en_page.pdf).
- Rapport IGEN-IGAENR, « L'EPLÉ et ses missions », n° 2006-100, décembre 2006.

- Sous la direction de Bernard Toulemonde, « Éducation et décentralisation », « Problèmes politiques et sociaux », Paris, *La Documentation française*, n° 934, mars 2007.

## Chapitre 4

# LA RESPONSABILITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ENSEIGNEMENT

La responsabilité du service public de l'éducation appartient au ministre, qui s'appuie, pour impulser la politiques éducative, autant sur l'administration centrale (rue de Grenelle, à Paris) que sur les services déconcentrés des académies et des départements.

Le ministère de l'Éducation nationale est une administration dont l'organisation et le fonctionnement se déploient sur différents niveaux : une administration centrale, des rectorats, des inspections académiques, mais aussi des organismes rattachés et consultatifs. Les proportions « hors normes » de ce service public impliquent une organisation sans faille permettant d'accueillir quotidiennement plus de quinze millions d'élèves, ainsi que leurs enseignants et les personnels qui constituent l'encadrement quotidien des établissements.

### Les grands chiffres de l'Éducation nationale 2008-2009 \*

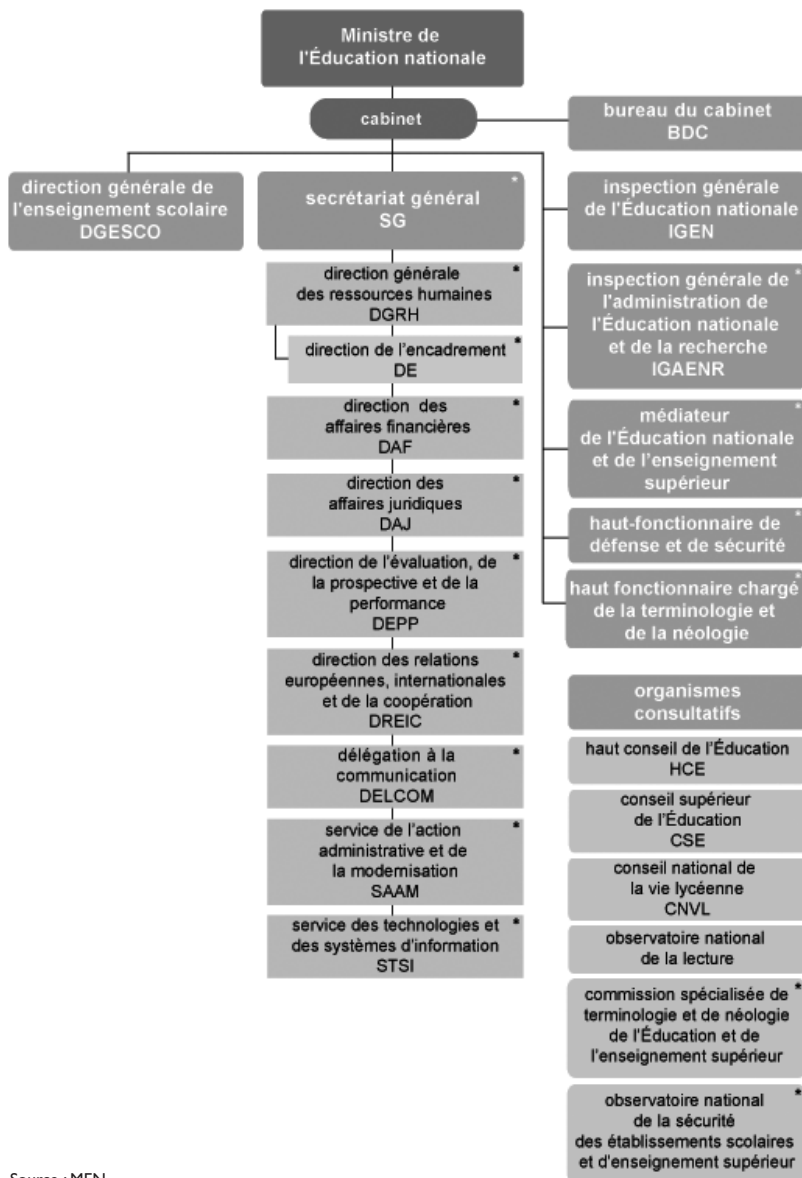
<b>Élèves, apprentis (nombre total d'inscrits)</b>	<b>12 548 593</b>
Nombre d'élèves des premier et second degrés (MEN)	11 983 311
• dont public	9 957 811
• dont écoliers	6 643 592
• dont collégiens (1 <sup>er</sup> cycle et SEGPA)	3 189 763
• dont lycéens (2 <sup>d</sup> cycle général et technologique)	1 446 866
• dont lycéens professionnels (2 <sup>d</sup> cycle professionnel)	703 090
Nombre d'apprentis du second degré (y compris CPA de CFA)	338 136
Autres (second degré agriculture et spécial santé)	227 146
<b>Nombre de personnels (MEN)</b>	
Écoles, collèges et lycées (y compris CNED)	1 048 668
Enseignants (y compris privé)	857 260
• dont enseignants des établissements publics	715 599
Stagiaires des établissements de formation	21 002
Non-enseignants des établissements publics	170 406
Personnel administratif académique et en administration centrale	25 526
<b>Nombre d'écoles, de collèges et de lycées (MEN)</b>	<b>66 288</b>
• dont public	57 417
• dont écoles	54 875
• dont collèges	7 031
• dont lycées professionnels	1 672
• dont autres lycées, y compris polyvalents	2 630
• dont établissements régionaux d'enseignement adapté	80

\* Source : MEN, DEPP (Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance).



## 4.1 L'organisation de l'administration « Éducation nationale »

Le ministre est entouré d'un cabinet, de directions, d'inspections générales et d'organismes consultatifs.



Source : MEN.

\* Services sous l'autorité conjointe du ministre de l'Éducation nationale et du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

**Le cabinet ministériel** est un organisme restreint, constitué d'un directeur de cabinet, d'un chef de cabinet, de conseillers auprès du ministre (conseiller aux affaires sociales, conseiller aux affaires pédagogiques...) et de conseillers techniques (second degré, sport, handicap, santé scolaire...). Il est formé de collaborateurs personnels choisis par le ministre ayant pour fonction de l'assister dans la réalisation de l'ensemble de ses missions. Son existence s'explique par la nécessité de pouvoir compter sur une équipe proche de lui sur le plan politique puisqu'il ne peut choisir les membres de son administration. À la différence de l'administration centrale, le cabinet n'est donc pas un organisme permanent. Son existence prend fin avec les fonctions du ministre. Au fil du temps, le cabinet a pris une importance, et les membres du cabinet sont de plus en plus les interlocuteurs privilégiés des services de l'administration centrale. Pour élaborer et mettre en œuvre sa politique, le ministre est assisté d'un ensemble de directions, services et bureaux qui constituent l'administration centrale.

**La Direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO)** est organisée en plusieurs sous-directions :

- une sous-direction des écoles, collèges et des lycées généraux et technologiques ;
- une sous-direction des formations professionnelles ;
- une sous-direction des moyens, études et contrôle de gestion ;
- une sous-direction de l'orientation, de l'adaptation scolaire et des actions éducatives ;
- une sous-direction de la vie scolaire et des établissements.

Elle élabore la politique éducative ainsi que les programmes d'enseignement des écoles, des collèges, des lycées et des lycées professionnels. Elle est chargée des programmes budgétaires relatifs à l'enseignement scolaire public du premier degré, à l'enseignement scolaire public du second degré et à la vie de l'élève.

Elle fixe aux autorités académiques leurs objectifs et évalue leurs résultats en élaborant la réglementation relative à l'organisation et au fonctionnement des écoles et des établissements du second degré, en conduisant des actions en matière d'intégration des élèves et d'éducation spécialisée, en définissant la politique relative à l'éducation prioritaire, et en définissant la politique en matière de vie scolaire de prévention et d'action sanitaire et sociale en faveur des élèves<sup>45</sup>.

---

<sup>45</sup> Décret n° 2006-572 du 17 mai 2006.

**Le Secrétariat général** définit et met en œuvre les politiques de modernisation administrative. Il garantit, au sein du ministère, la prise en compte des objectifs de performance des programmes budgétaires. Il veille à la cohérence de l'action ministérielle en assurant la coordination entre les différentes directions.

**La Direction générale des ressources humaines (DGRH)** est chargée de la gestion prévisionnelle des recrutements et des carrières des personnels du ministère, à l'exception de ceux relevant de l'administration centrale. Elle prépare et met en œuvre la politique de recrutement du ministère, en veillant à la cohérence des actions conduites par les autorités académiques. Elle assure également une fonction d'analyse sur les relations sociales, les métiers et les compétences.

**La Direction de l'encadrement (DE)**, qui lui est rattachée, définit et met en œuvre la politique de recrutement, de formation, et de gestion des personnels d'encadrement supérieur dans les services centraux, les services déconcentrés et les établissements publics relevant du ministère.

**La Direction des affaires financières (DAF)** coordonne la préparation du budget de la mission interministérielle « enseignement scolaire » et de la mission interministérielle « recherche et enseignement supérieur ». Elle assure la tenue des comptabilités prévues par la LOLF, le suivi des dépenses salariales et le contrôle des plafonds d'emplois ministériels et de la masse salariale. Elle analyse le coût des actions menées et réalise des études financières.

La DAJ exerce une fonction de conseil, d'expertise et d'assistance auprès de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements. Elle est par conséquent consultée sur les projets de textes législatifs ou réglementaires préparés par les directions et assure le suivi de ces textes. Elle représente le ministre devant les juridictions et assure la diffusion des compétences et des connaissances juridiques auprès de tous les services. Elle assure le secrétariat du Conseil supérieur de l'éducation.

### **La LIJ**

La *Lettre d'information juridique* du ministère de l'Éducation nationale. Elle s'adresse en priorité aux chefs d'établissement et aux services juridiques des rectorats, et constitue un instrument de

travail qui permet aux cadres de l'Éducation nationale de mieux comprendre le contexte juridique dans lequel s'exerce leur action, d'apprécier ses contraintes et de peser les risques de contentieux. Ce périodique recense et commente la jurisprudence propre à l'Éducation nationale et propose également des chroniques, le commentaire ou l'explication de textes juridiques concernant le fonctionnement de l'institution scolaire. On y trouve des décisions de justice concernant, par exemple, des questions comme le port de signes d'appartenance religieuse, mais aussi des questions générales : organisation de la semaine, agréments, dérogations scolaires, punitions, redoublement, discipline des élèves, examens et concours, obligations de services, sanctions disciplinaires infligées à un enseignant. De plus, chaque mois sont recensés tous les jugements mettant en cause la responsabilité de l'administration ou de ses enseignants.

**La Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP)** est chargée de la conception et de la gestion du système d'information statistique en matière d'enseignement et de recherche. Elle a la responsabilité des répertoires et nomenclatures utilisés dans les systèmes d'information et de gestion du ministère. Elle assure, par sa fonction d'expertise et de conseil, la cohérence de la mesure de la performance au niveau national et territorial. Elle participe aux projets européens ou internationaux destinés à comparer les performances et les modes de fonctionnement des différents systèmes éducatifs et de recherche. Elle élabore enfin des prévisions et des scénarii d'évolution du système éducatif.

**La Direction des relations européennes, internationales et de la coopération (DREIC)** contribue à l'ouverture internationale du système éducatif français et au développement de la francophonie. Elle contribue à la préparation des accords bilatéraux, ainsi qu'à l'élaboration de projets conduits dans le cadre des organisations européennes ou internationales.

**La Délégation à la communication (DELCOM)** élabore la politique d'information et de communication interne et externe du ministère, et coordonne sa mise en œuvre au niveau central et déconcentré.

**Le Service de l'action administrative et de la modernisation (SAAM)** assure la gestion administrative et financière des moyens de l'administration centrale : ressources humaines, politique immobilière et politique d'achats.

**Le Service des technologies et des systèmes d'information (STSI)** réunit pour la première fois l'informatique à vocation administrative et l'informatique à vocation pédagogique. Il favorise la diffusion et l'utilisation des technologies de l'information et assure la mise à niveau, la qualité et la sécurité des systèmes d'information et de communication. Les différentes directions ici présentées sont des services sous l'autorité conjointe des ministres de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

## **4.2 Le ministère : administration centrale et déconcentrée**

### **• L'administration centrale**

À la tête de chaque direction est placé un directeur ou un directeur général. Celui-ci est assisté de plusieurs adjoints, de chefs de services et de conseillers.

**Les directeurs généraux et directeurs adjoints** sont nommés par le président de la République par décret pris en Conseil des ministres. Ce sont soit des cadres administratifs soit des administrateurs civils (recrutés par la voie de l'École nationale d'administration), soit des enseignants ayant exercé des fonctions administratives importantes (recteur ou inspecteur d'académie), soit encore des professeurs d'université. Ces chefs de services ainsi que les sous-directeurs sont des fonctionnaires nommés sur des emplois fonctionnels, ils ne sont pas titulaires de leur emploi et peuvent être déchargés à n'importe quel moment de leur mission, dans l'intérêt du service.

**Les attachés d'administration centrale** mettent en œuvre les directives générales du gouvernement. Ils sont recrutés par voie de concours (Instituts régionaux d'administration).

**Les secrétaires d'administration centrale** assurent les tâches administratives d'application, et les adjoints administratifs sont chargés des tâches administratives d'exécution.

Font également partie de l'administration centrale, des personnels enseignants de tous grades, depuis le professeur des écoles jusqu'au professeur d'université, des personnels titulaires venant d'autres administrations, ou encore des personnels contractuels (des ingénieurs, des architectes, etc.).

L'administration de l'Éducation nationale est en outre présente dans chaque région et dans chaque département : ce sont les services déconcentrés du ministère de l'Éducation nationale.

### • **Les services déconcentrés : le recteur et l'inspecteur d'académie**

Les services déconcentrés sont les services qui assurent, au plan local, le relais des décisions prises par l'administration centrale. Ils représentent l'État au niveau local.

**Le recteur** représente le ministre de l'Éducation nationale au niveau de l'académie. Il est responsable de la totalité du service public de l'éducation dans son académie, de la maternelle à l'université, et il exerce aussi des compétences dans le domaine de l'enseignement privé sous contrat.

Selon l'article L. 222-1 du Code de l'éducation, « la France est divisée en circonscriptions académiques. Chacune des académies est administrée par un recteur » ; de manière générale, les territoires des académies correspondant aux ressorts géographiques des régions<sup>46</sup>. Il veille à l'application de toutes les dispositions législatives et réglementaires se rapportant à l'Éducation nationale, définit les objectifs de la politique académique, en particulier la nature des formations et les conditions d'affectation des élèves. Il a autorité sur la gestion des personnels et des établissements, est responsable des relations avec les milieux politiques, économiques et socioprofessionnels. En tant que chancelier des universités, il assure la coordination des établissements d'enseignement supérieur.

Le recteur est secondé dans sa tâche par le secrétaire général de l'académie, un directeur de cabinet, des inspecteurs d'académie, des conseillers techniques, des membres des corps d'inspection et d'une administration rectorale.

---

<sup>46</sup> Sauf pour les académies situées dans les régions Île-de-France, Provence-Alpes-Côte d'Azur et les départements d'outre-mer. Les collectivités d'outre-mer ne constituent pas des académies : des vices-recteurs les administrent sous l'autorité du représentant de l'État.

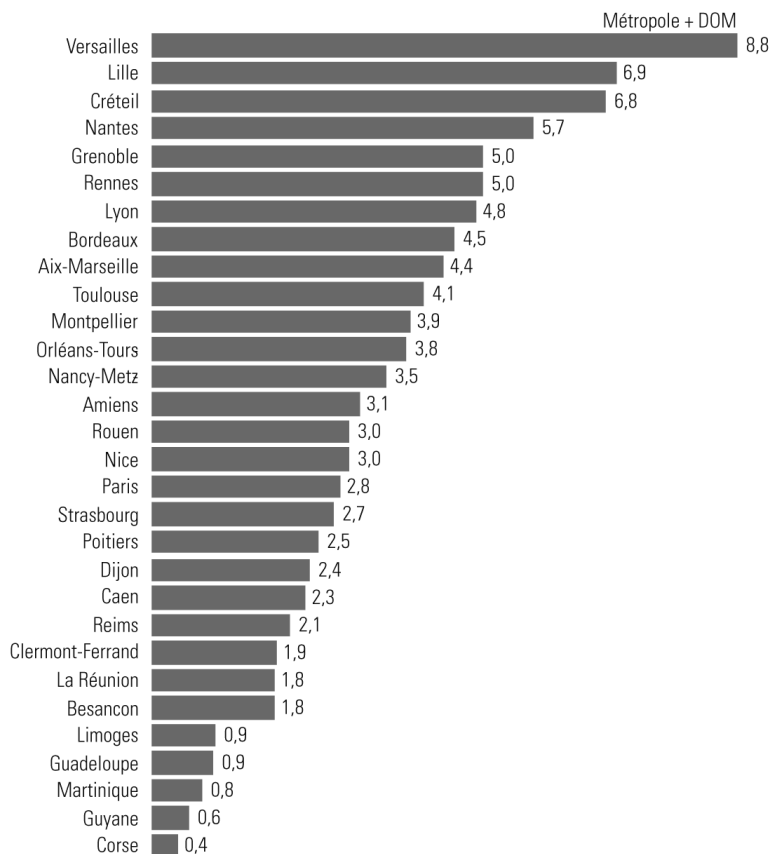
L'organisation des services, qui relève de la compétence du recteur, peut varier d'une académie à une autre. Le secrétariat particulier, le cabinet, le service de communication et la chancellerie des universités sont directement rattachés au recteur, de même que les conseillers techniques. Le secrétaire général dirige les services administratifs : informatique, statistiques, documentation, organisation et vie scolaire, personnels, programmes de construction et d'équipement, examens et concours, et services financiers.

Les services rectoraux sont chargés des missions suivantes :

- tutelle administrative et financière des universités ;
- organisation scolaire du second degré (collèges et lycées) ;
- propositions concernant les constructions d'établissements du second degré, suivi des travaux ;
- tutelle administrative et pédagogique des lycées ;
- gestion des personnels enseignants du second degré ;
- gestion et contrôle des actions de formation continue et de l'apprentissage ;
- organisation des examens et concours ;
- pour l'enseignement privé, gestion des personnels et contrôle des établissements privés du second degré sous contrat.

**L'inspecteur d'académie** représente le recteur au niveau départemental : il a pouvoir de décision pour l'ouverture et la fermeture des classes et des écoles, pour l'implantation des emplois d'instituteurs et de professeurs des écoles. Il est également compétent en matière de gestion des personnels des écoles. C'est lui qui approuve les programmes pédagogiques de construction des écoles, qui définit, en liaison avec le recteur, les secteurs des collèges et des lycées.

Il est assisté d'un inspecteur d'académie adjoint (dans les départements de taille importante), d'inspecteurs de l'Éducation nationale (enseignement primaire, technique, information et orientation) chargés chacun d'une circonscription pour l'enseignement du premier degré. Ces services sont regroupés au sein de l'inspection académique de chaque département.

**Poids des académies dans la population scolaire\* [2008]**

\* Élèves des premier et second degrés publics et privés (ministère de l'Éducation nationale, ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Pêche, ministère de la Santé), apprentis du second degré dans les CFA. Estimations pour les données du ministère de la Santé et des CFA.

Lecture : l'académie de Versailles scolarise 8,8 % des élèves accueillis dans les premier et second degrés en métropole et dans les DOM (établissements scolaires ou médico-éducatifs, CFA).

Source : MEN – DEPP.

### 4.3 Les inspections générales

Les inspections générales du ministère, l'Inspection générale de l'Éducation nationale (IGEN) et l'Inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche (IGAENR) ont une mission d'évaluation de l'école.



L'IGEN évalue « les types de formation, les contenus d'enseignement, les programmes, les méthodes pédagogiques, les procédures et les moyens mis en œuvre ». L'IGAENR, pour sa part, « assure une mission permanente de contrôle, d'étude, d'information, de conseil et d'évaluation »<sup>47</sup>.

L'article L. 241-1 du Code de l'éducation précise que les inspections générales « procèdent, en liaison avec les services administratifs compétents, à des évaluations départementales, académiques, régionales et nationales qui sont transmises aux présidents et aux rapporteurs des commissions chargées des affaires culturelles du Parlement. Les évaluations prennent en compte les expériences pédagogiques afin de faire connaître les pratiques innovantes. L'Inspection générale de l'Éducation nationale et l'Inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche établissent un rapport annuel qui est rendu public ».

### • **L'Inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche**

Ce corps a été créé en 1965, et son statut redéfini en 1999 dans le cadre du plan de modernisation de la haute fonction publique. C'est un véritable corps de contrôles, d'études, d'informations, d'évaluations et de conseils, qui dispose d'un vaste champ de compétences et s'étend sur tout le système éducatif, de la maternelle à l'enseignement supérieur. Sa mission consiste à apprécier l'ensemble du fonctionnement du système et de son administration.

L'Inspection générale traite de tous les aspects du fonctionnement des structures qui concourent à l'exécution du service public de l'éducation. L'Inspection de l'administration a un champ d'action qui concerne les aspects administratifs, financiers, comptables de l'ensemble du système éducatif ; par « administration », il faut comprendre à la fois le contrôle de la régularité du fonctionnement, mais aussi l'évaluation et le conseil. Pour autant, l'IGAENR n'a aucune compétence en ce qui concerne l'appréciation de l'acte pédagogique, qui relève de l'Inspection générale de l'Éducation nationale (IGEN).

#### **À savoir**

– L'IGAENR est rattachée directement au ministre et intervient dans le cadre d'un programme de travail fixé chaque année :

<sup>47</sup> François Perret.

c'est la « lettre de mission », publiée au *Bulletin officiel de l'Éducation nationale*. Ces interventions, autorisées par le seul ministre, peuvent être sollicitées par les recteurs ou les directeurs d'administration centrale. Enfin des missions thématiques peuvent être envisagées : elles portent sur des grandes questions ayant trait au système éducatif.

– L'IGAENR contrôle et inspecte dans tous les domaines ; elle évalue l'efficacité des services et a, ces dernières années, développé des procédures d'audit des services centraux et déconcentrés des établissements. Elle participe aux concours de recrutement, à la formation et à l'évaluation des cadres administratifs et pédagogiques.

– L'IGAENR est dirigée par un inspecteur général nommé pour cinq ans par le ministre. Elle est organisée en sept groupes territoriaux, regroupant chacun plusieurs académies, qui lui permettent d'être plus présente auprès des structures d'enseignement et des utilisateurs, acteurs et partenaires du système éducatif. Chaque académie est plus particulièrement suivie par un correspondant académique.

– L'IGAENR remet tous les ans au ministre des rapports dont un grand nombre sont le fruit de travaux menés en collaboration avec d'autres inspections générales. L'éclairage qu'ils apportent sur les évolutions positives, ou au contraire sur des secteurs préoccupant du secteur éducatif, peut contribuer à des prises de décisions importantes.

### • L'Inspection générale de l'Éducation nationale

Beaucoup plus ancienne que l'IGAENR, l'IGEN est axée sur l'acte pédagogique : les inspecteurs généraux exercent des missions d'expertise, de conseil, d'encadrement et d'évaluation, en formulant à l'intention du ministre avis et propositions.

En 2009, on comptait cent cinquante-sept inspecteurs généraux dont les activités sont dirigées par le doyen de l'Inspection générale<sup>48</sup>. Chaque année, le ministre arrête le programme de travail de l'Inspection générale ; depuis 2004-2005, la lettre de mission est commune à l'IGEN et à l'IGEANR, les deux inspections étant désormais engagées dans une logique de travail conjoint. L'IGEN met en œuvre le programme de travail fixé par le ministre et est organisée en quatorze groupes permanents et spécialisés : un groupe

---

<sup>48</sup> François Perret.

« enseignement primaire », un groupe « établissement et vie scolaire » et douze groupes représentant l'ensemble des disciplines enseignées dans le second degré. Des missions particulières sont régulièrement confiées à certains inspecteurs généraux, ces productions donnant lieu à des rapports remis au ministre.

Dans le mouvement de décentralisation et de déconcentration, qui se renforce avec la loi organique relative aux lois de finances (LOLF), des responsabilités de plus en plus importantes sont transférées vers les académies d'abord, mais aussi vers les établissements. Il importe que, dans ces conditions, les inspections générales encouragent les expérimentations et aident à la mise en œuvre de la politique éducative nationale, compte tenu des spécificités des académies. L'IGEN veille en outre au recrutement, à la formation et à l'évaluation des personnels enseignants. La mission de contrôle des enseignants des lycées et des collèges est effectuée par les inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) ; leur travail est coordonné par les inspecteurs généraux.

Pour l'année 2007-2008, le programme de travail avait été fixé par une lettre de mission<sup>49</sup> qui indique que « c'est dans le cadre des compétences respectives de chacune des deux inspections (IGEN et IGAEN) et dans le souci d'une complémentarité de leurs interventions, chaque fois qu'elle se révèle opportune, que nous arrêtons, chacun pour ce qui le concerne, le programme de travail des inspections générales pour l'année scolaire et universitaire 2007-2008 conformément aux dispositions ci-après. [...] Nous attendons des inspecteurs généraux une présence renforcée sur le terrain (services déconcentrés, circonscriptions, bassins, établissements, classes). Cette présence garantit la légitimité et la qualité de leurs analyses et de leurs recommandations ; elle est indispensable également pour apporter au monde enseignant, tout particulièrement aux professeurs, le soutien et l'aide dont il a besoin. Les inspections générales contribueront cette année à la réflexion nationale sur le métier d'enseignant ».

### • L'Inspection générale des bibliothèques (IGB)

Placée sous l'autorité directe du ministre, et mise à la disposition du ministre chargé de la Culture pour les bibliothèques, qui relèvent de ses compétences, l'IGB est chargée de contrôler l'organisation et

<sup>49</sup> Bulletin officiel, n° 33, 20 septembre 2007.

le fonctionnement des bibliothèques publiques, cette mission étant menée en liaison étroite avec la direction du livre et de la lecture du ministère de la Culture. Chaque année, elle participe à des études thématiques demandées par les deux ministères.

#### 4.4 Les organismes rattachés

##### • Le médiateur de l'Éducation nationale

Le ministre de l'Éducation nationale a souhaité développer une politique d'écoute des usagers comprenant mal les décisions qui les concernent, du fait même de la complexité du système. Ce sont ces principes qui ont prévalu lors de la mise en place, en 1998, d'un médiateur de l'Éducation nationale<sup>50</sup> (nommé pour trois ans par arrêté du ministre), des médiateurs académiques ainsi que des correspondants départementaux. Le médiateur reçoit les réclamations concernant les services centraux du ministère, alors que les médiateurs académiques reçoivent les doléances relatives aux services et établissements situés dans la circonscription où ils ont été nommés.

Les réclamations peuvent émaner tant des usagers que des agents et, lorsque celles-ci leur paraissent fondées, les médiateurs, chacun à leur niveau de compétence, émettent des recommandations aux services et établissement concernés. Ces derniers doivent les tenir informés des suites qui ont été données. En cas de refus, ils doivent faire connaître leurs raisons par écrit. Il s'agit toujours d'une démarche dont l'objectif est de chercher à rapprocher les points de vue, parfois de s'interroger sur l'équité d'une mesure, fut-elle strictement conforme au droit. En outre, chaque année le médiateur remet au ministre un rapport public dans lequel sont formulées des propositions de nature à améliorer le service public d'éducation.

En outre, la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) peut être saisie par toute personne s'estimant victime d'une discrimination. Une collaboration existe entre le médiateur et la Haute Autorité.

##### **En pratique**

Vous êtes parent d'élève, élève, étudiant, ou bien personnel de l'Éducation nationale, et vous contestez une décision de

<sup>50</sup> Code de l'éducation, articles D. 222-37 à D. 222-42, note du 5 janvier 1999 sur le fonctionnement du dispositif de médiation au ministère de l'Éducation nationale.

l'administration, ou encore vous êtes en conflit avec un membre de l'administration, et vos démarches n'aboutissent pas : le médiateur peut être saisi. La saisine est directe : elle se fait par écrit et des formulaires sont à disposition.

Celle-ci se fera :

– auprès du médiateur de l'Éducation nationale, si la réclamation concerne le fonctionnement du ministère (services centraux), et des établissements qui ne relèvent pas de la tutelle d'un recteur d'académie ;

– auprès du médiateur académique lorsque la réclamation concerne les services et établissements scolaires situés dans l'académie.

Une fois saisi, le médiateur aide au règlement au cas par cas : après avoir vérifié que l'affaire est recevable et relève effectivement de sa compétence, il procède à un examen « au fond » du dossier.

Lorsque la réclamation paraît justifiée, il cherche une solution au litige. Dans tous les cas, une réponse est adressée au réclamant, dans les plus brefs délais.

#### • **Le haut fonctionnaire chargé de la terminologie et de la néologie**

Un haut fonctionnaire est désigné par le ministre pour des actions en matière d'enrichissement de la langue française et de la terminologie. Ses fonctions et ses missions sont définies par le décret du 3 juillet 1996 relatif à l'enrichissement de la langue française.

#### • **Le haut fonctionnaire chargé de la défense et de la sécurité**

Dans un esprit de défense globale, chaque ministère a son propre haut fonctionnaire de défense et de sécurité, nommé par le ministre. C'est un décret de 1980 qui fixe ses attributions : il anime et coordonne la préparation des mesures de défense et a autorité dans le cadre de ses attributions sur l'ensemble des services.

En 1986, le champ de ses responsabilités a été étendu à la sécurité des systèmes d'information. Ce haut fonctionnaire est en relation permanente avec le secrétariat général de la Défense nationale, qui dépend du Premier ministre et de la Direction de la surveillance du territoire. Il s'agit de faire face aux situations de crise, et de veiller à l'application du plan Vigipirate, ainsi qu'à d'autres plans concernant la sécurité publique.

## 4.5 Les organismes consultatifs

### • Le Haut Conseil de l'éducation

Organisme consultatif, le Haut Conseil de l'éducation (HCE) a été institué par l'article 14 de la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005.

À la demande du ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, il émet des avis et peut formuler des propositions sur la pédagogie, les programmes, l'organisation, les résultats du système éducatif, et la formation des enseignants. Il remet au président de la République un bilan annuel (public) des résultats du système éducatif, ainsi que des expérimentations menées sur le terrain.

À cette fin, le HCE est assisté d'un comité consultatif composé de personnalités qualifiées choisies parmi des représentants d'organisations syndicales, professionnelles, de parents d'élèves, d'élèves, d'associations et toutes autres personnes ayant une activité dans les domaines qui sont de sa compétence.

#### « L'enseignement professionnel »

##### ***Bilan des résultats de l'École, 2009, (extrait)***

« L'histoire et la culture de notre société sont largement responsables de la mauvaise image de l'enseignement professionnel. L'excellence scolaire, privilégiant l'abstraction, est à l'origine d'une hiérarchie rigide des voies de formation ; l'orientation vers la voie professionnelle est trop souvent imposée aux élèves ; de nombreux métiers auxquels cette voie prépare sont mal considérés dans l'opinion. Tout concourt à faire de l'enseignement professionnel le mal-aimé du système éducatif français. Pourtant, c'est à lui qu'on demande de prendre en charge tous ceux à qui l'École n'est pas parvenue à donner les bases indispensables pour avoir les meilleures chances de réussir dans la vie.

Une importante réforme a été engagée, d'une part pour permettre à ceux qui quittent aujourd'hui le système éducatif sans diplôme d'obtenir un CAP, et d'autre part, pour élever le niveau général de qualification de la nation. Les recommandations et suggestions du Haut Conseil de l'éducation ont pour but de garantir que ces objectifs soient atteints. »

### • **Le Conseil supérieur de l'éducation**<sup>51</sup>

Le Conseil supérieur de l'éducation (CSE) a pour vocation de rendre des avis consultatifs sur les objectifs et le fonctionnement du service public de l'éducation, et sur toutes les questions d'intérêt national concernant l'enseignement ou l'éducation. Ces avis sont simplement consultatifs. Le Conseil dispose également de trois sections spécialisées : la commission des écoles, celles des collèges, celles des lycées. Le CSE est obligatoirement consulté sur tous les textes et les réformes qui régissent l'éducation. Il se prononce notamment sur les programmes scolaires, les examens et les diplômes. Il donne aussi des avis sur tous les textes concernant l'enseignement privé.

### • **Le Conseil national de la vie lycéenne**

Créé en 1995 par décret, le Conseil national de la vie lycéenne est consulté par le ministre sur les questions relatives au travail scolaire, à la vie matérielle, sociale, culturelle et sportive dans les lycées. Il est tenu informé des grandes orientations de la politique éducative dans les lycées. Ses membres, élus pour deux ans, sont issus des conseils académiques à la vie lycéenne, à raison d'un titulaire et d'un suppléant par académie, auxquels s'ajoutent les trois représentants des lycéens au CSE (voir troisième partie, chapitre 3).

### • **L'Observatoire national de la sécurité des établissements scolaires et de l'enseignement supérieur**

L'Observatoire a été créé en 1995 à la suite de la prise de conscience par les pouvoirs publics de l'importance des questions relatives à la sécurité dans les établissements scolaires. Cette instance a une mission d'alerte et de prévention sur les risques encourus dans tous les établissements scolaires et d'enseignement supérieur. L'Observatoire est chargé d'étudier les conditions d'application des règles de sécurité, l'état des immeubles et des équipements des établissements.

Une de ses premières missions a été de faire un état des lieux du patrimoine scolaire : chaque année, l'Observatoire remet au ministre un rapport qui permet d'ériger la sécurité dans les locaux scolaires et universitaires au rang des préoccupations majeures. Les constatations faites et les propositions émises contribuent à mieux évaluer la nature même des défaillances (prévention dans les ateliers, défauts des installations sportives, absence de produits dangereux dans les laboratoires...).

---

<sup>51</sup> Code de l'éducation, articles L. 231-1 à L. 231-13 et R. 231-1 à R. 231-33.

L'Observatoire national, tout d'abord, observe, évalue et informe : seul l'état des immeubles et des équipements affectés aux établissements d'enseignement est concerné. Le travail d'analyse des conditions d'application des règles de sécurité s'effectue à partir d'enquêtes conduites directement, d'auditions d'experts ou de techniciens compétents, de visites sur le terrain. Pour garantir une observation fiable et objective, trois bases de données sont mises à jour chaque année : BAOABAC, pour les accidents scolaires et universitaires, ESOPE, pour les niveaux de sécurité des établissements publics du second degré, et SAFE, pour le recensement des incendies dans tous les établissements d'enseignement.

Dans le rapport annuel remis au ministre, l'Observatoire propose des mesures concrètes à mettre en œuvre par les pouvoirs publics, au niveau de l'État, des collectivités territoriales et des chefs d'établissements, afin d'améliorer la sécurité des personnes, des bâtiments et des équipements. Ce rapport annuel est accessible dans la rubrique « publications » du site<sup>52</sup>.

### **Rapport 2010 (extrait)**

« Remplissant sa fonction d'alerte et de sensibilisation aux différentes formes de prévention, l'Observatoire a poursuivi dans son quatorzième rapport ses enquêtes annuelles sur les accidents scolaires (BAOBAC) et les paramètres de sécurité d'environ 5 500 collèges et lycées (ESOPE). Ces outils d'observation précis et complets ont permis d'initier différents dossiers.

Le rapport présente un document d'aide et de conseil pour la sécurité incendie dans les établissements d'enseignement agricole ainsi qu'un guide d'accompagnement à l'utilisation des défibrillateurs automatisés externes de l'école maternelle à l'enseignement supérieur. Le transfert des agents techniques des collèges et des lycées publics aux collectivités donne lieu à un premier bilan, notamment sur la situation des agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO). Par ailleurs figurent également les résultats de nos travaux pour une meilleure prise en compte de la sécurité dans les filières BTP de l'enseignement professionnel ainsi que dans les SEGPA des collèges. Dans un autre domaine, le retour d'expérience dans l'académie de Bordeaux, après les tempêtes de janvier 2009,

---

<sup>52</sup> [www.ons.education.gouv.fr](http://www.ons.education.gouv.fr).



rappelle la persistance de ce type de risque et la nécessaire vigilance accompagnée d'exercices d'entraînement.

Les attributions de l'Observatoire ayant été élargies récemment à l'accessibilité aux personnes handicapées, une première enquête du genre a été engagée auprès des conseils généraux au sujet des diagnostics réalisés pour leurs collègues. La vision d'ensemble, que confèrent à l'Observatoire ses quinze années d'expérience, a permis également la prise en compte de la notion d'évacuation différée dans les évolutions réglementaires qui vont s'imposer aux établissements recevant du public. »

### • **L'Observatoire national de la lecture (ONL)**

Créé en 1996, il s'inscrit dans une démarche destinée à contribuer à la maîtrise de la langue française afin de lutter contre l'échec scolaire tout au long de la scolarité. L'ONL recueille et exploite les données scientifiques disponibles afin d'éclairer l'apprentissage, le perfectionnement de la lecture et les pratiques pédagogiques. Il formule des recommandations pour améliorer la formation initiale et continue des enseignants, pour prévenir et lutter contre les phénomènes d'illettrisme chez les jeunes adultes, et pour développer la diversification des pratiques pédagogiques adaptées.

### • **La DEPP<sup>53</sup>**

La Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP) « conçoit et met en œuvre, à la demande des autres directions du ministère, un programme d'évaluations, d'enquêtes et d'études sur tous les aspects du système éducatif et de recherche ». La DEPP organise les principaux indicateurs de performance, elle est l'interlocuteur des enquêtes internationales telles que les enquêtes PISA et elle est chargée de la diffusion de l'ensemble des données du ministère de l'Éducation nationale<sup>54</sup>.

Lentement mais assurément, l'administration de l'Éducation nationale tend à se décloisonner et à agir de concert avec les autres administrations d'État. Les politiques interministérielles se multiplient et exigent une action coordonnée. Parallèlement, la décentralisation implique un travail en commun avec les collectivités locales.

Se mettent par conséquent en place de nouveaux modes de pilotage qui s'inspirent des méthodes de management conduites dans le cadre de

---

<sup>53</sup> Décret du 16 mars 2009.

<sup>54</sup> Notes d'information, *L'état de l'École, Repères et références statistiques*.

la modernisation de l'État : il s'agit du pilotage par objectifs (relancé par la loi Fillon du 23 avril 2005), de la contractualisation et enfin de l'évaluation et des résultats. Le ministère de l'Éducation emprunte désormais des voies nouvelles, plus modernes et plus efficaces.

---

**Pour aller plus loin**

- Jacky Simon, Jean-Richard Cytermann, Alain Perritaz, *Organisation et gestion de l'Éducation nationale*, Paris, éd. Berger-Levrault, 2008.

## Chapitre 5

# LE COÛT DE L'ÉDUCATION

Le budget de l'Éducation nationale est le premier poste du budget de l'État : il ne représente cependant que 60 % de la dépense d'éducation. Depuis les lois de décentralisation, les collectivités sont devenues des acteurs incontournables, mais l'État reste, malgré tout, le premier financeur de l'éducation, devant les collectivités territoriales.

### 5.1 La Dépense intérieure d'éducation

Les dépenses de l'éducation ne se limitent pas à celles du budget de l'État, dans la mesure où le système éducatif fait appel à d'autres financeurs : les familles et les collectivités territoriales principalement. Elles sont globalement mesurées par la Dépense intérieure d'éducation (DIE), qui est un compte satellite établi dans le cadre de la comptabilité nationale. La DIE comptabilise toutes les dépenses en matière d'éducation, de l'école maternelle à l'enseignement supérieur, y compris la formation continue, effectuées par l'ensemble des agents économiques (administrations publiques centrales et locales, entreprises, ménages).

La DIE trace la totalité des dépenses effectuées par l'ensemble des agents économiques pour les activités d'éducation et les activités connexes. Les concepts issus de la comptabilité nationale sont précis : il existe plusieurs nomenclatures.

La première concerne les activités entrant traditionnellement dans la dépense d'éducation, c'est-à-dire les activités d'enseignement, comprenant l'enseignement scolaire et universitaire à tous les niveaux, mais aussi l'enseignement à distance et la formation professionnelle continue, les activités annexes, comprenant notamment l'administration générale, l'orientation scolaire, les cantines, les internats ou la médecine scolaire, ainsi que les biens et services connexes comprenant le transport scolaire, les livres, les fournitures scolaires et les autres achats demandés par les institutions scolaires (comme les vêtements professionnels ou les tenues de sport).

La deuxième nomenclature recense les unités de financements, les financeurs : elle comprend l'État (ministère de l'Éducation

nationale et autres ministères), les collectivités territoriales, et les autres administrations publiques concernées (comme les caisses d'allocations familiales, qui versent l'allocation de rentrée scolaire). Elle comprend également les ménages et les entreprises.

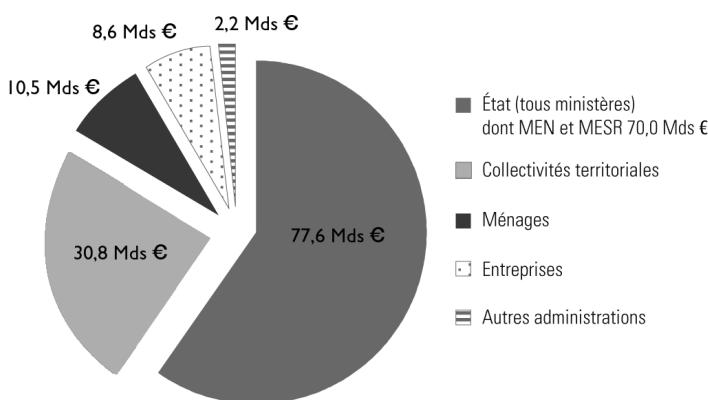
La troisième nomenclature est une nomenclature d'unités de production, autrement dit, les établissements. Un établissement du second degré produira principalement une activité d'enseignement secondaire, une activité annexe de cantine, et s'il existe une classe postbac, une activité d'enseignement supérieur.

La quatrième nomenclature permet de distinguer entre dépenses de personnels, autres dépenses de fonctionnement et dépenses en capital. En 2008, la France a consacré 129,7 milliards d'euros à son système éducatif, soit 6,6 % du produit intérieur brut (PIB). Ce montant représente 2 020 € par habitant, ou encore 7 780 € par élève ou étudiant. La contribution des agents économiques est calculée en leur qualité de financeur initial, c'est-à-dire ce qui est effectivement à leur charge avant la prise en compte de transferts financiers. En 2008, la part du financement assurée par les ménages s'élevait initialement à 7,9 %, alors qu'elle était de 10,9 % après les transferts dont ils ont bénéficié (bourses, allocation de rentrée scolaire).

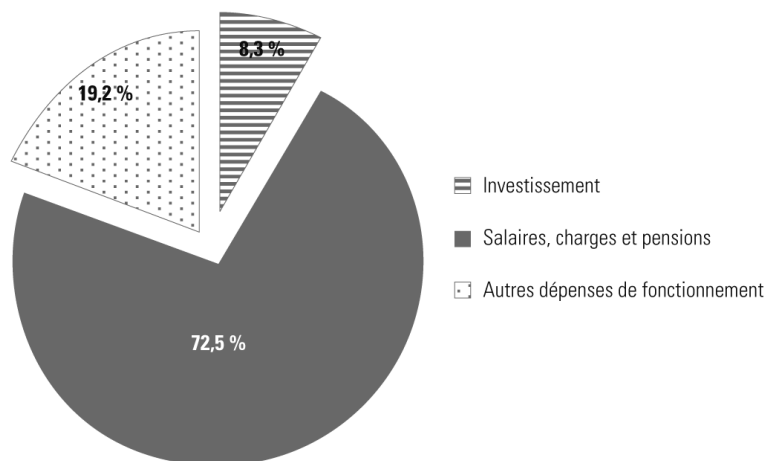
### Dépense intérieure d'éducation : 129,7 milliards d'euros [2008]

soit 6,6 % du PIB, provenant de :

Métropole + DOM



## Répartition des dépenses selon la nature [2007]



La dépense pour l'éducation 2008* en milliards d'euros 2008	<b>129,7</b>
• dont enseignement scolaire	92,3
Dépense moyenne par habitant en euros	2 020
Dépense moyenne par élève** en euros	7 100

\* Dépense totale de la société française (pour l'éducation primaire, secondaire et supérieure, par l'État, les collectivités territoriales, les entreprises, les ménages, etc.).

\*\* Élève (ou apprenti) scolarisé dans le premier ou le second degré.

Source : MEN, DEPP.

L'État est le principal financeur du système éducatif avec 60 % des dépenses. Ce poids s'explique par les charges de rémunération de personnel, qui lui incombent en grande partie. Au sein de l'État, le ministère de l'Éducation nationale est de loin le premier financeur (54,1 % des dépenses). Tous les autres ministères sont cependant concernés, essentiellement au titre de l'enseignement supérieur (ministères chargés de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, de l'Agriculture, de la Santé, de la Défense, de la Culture...).

Les collectivités territoriales occupent la deuxième position avec une contribution à hauteur de 23,8 % de la DIE. Les ménages sont en troisième position en finançant 7,9 % de la DIE.

Les entreprises, par le biais du financement de la formation continue (hors salaires des stagiaires) et de la taxe d'apprentissage, contribuent à la DIE à hauteur de 6,6 %. Enfin, les autres administrations publiques, Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA), chambres consulaires, caisses d'allocations familiales, représentaient 1,7 % de la DIE, en 2008.

La part de l'État dans le financement initial de la DIE est passée de 67 %, en 1985, à 60 % en 2008. Cette diminution a été compensée par l'augmentation de la part des collectivités territoriales, qui a progressé de 15,1 % à 23,8 % à la suite des lois de décentralisation de 1982 et de 1983. Celles-ci ont attribué aux départements et aux régions le financement de la formation professionnelle, le transport scolaire, et la construction, l'équipement et le fonctionnement des collèges et lycées. Puis, la loi du 13 août 2004, leur a transféré, à partir de 2008, les personnels TOS (techniciens, ouvriers et de services) intervenant au sein des établissements publics locaux d'enseignement.

En 2008, la dépense d'éducation a représenté :

– **37,8 milliards d'euros pour le premier degré**, soit 29,2 % de la DIE, financée à hauteur de 52,1 % par l'État et de 40,1 % par les collectivités territoriales : les communes prennent notamment en charge la rémunération des personnels non-enseignants, ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'investissement des écoles. Les 7,8 % restants sont financés par les ménages ;

– **54,3 milliards d'euros pour le second degré**, soit 41,9 % de la DIE financée à hauteur de 67,2 % par l'État, qui prend en charge la très grande majorité des dépenses des personnels enseignants et non-enseignants. La participation des collectivités territoriales s'élevait à 21,1 %. Les 11,7 % restants sont financés par les ménages.

De 2000 à 2008, la dépense moyenne par élève a augmenté en euros constants de 3,1 %, dans le premier degré et de 3 %, dans le second degré. Les statistiques de l'OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques) montrent qu'en consacrant environ 3,9 % de son produit intérieur brut (PIB) à ses établissements d'enseignement au niveau primaire et secondaire, la France se situe aujourd'hui globalement dans la moyenne des États membres : elle dépense moins que les États-Unis, le Royaume-Uni, la Suisse, le Danemark, la Corée, la Suède, ou la Belgique.

## 5.2 Le budget du ministère

Puissant levier de réforme de l'État, la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) a enclenché un processus de transformation radicale des règles budgétaires et comptables de l'État, qui n'avaient pas évolué depuis plus de quarante ans. L'ambition de cette loi est de réformer la gestion de l'État, c'est-à-dire la façon dont l'argent public est utilisé par chaque ministère. Le budget général de l'État est désormais découpé en 34 missions, 132 programmes et près de 580 actions qui détaillent les finalités des politiques publiques. Désormais, des moyens sont alloués en vue d'une action précise. Pour une politique donnée, l'État se fixe des objectifs avec des moyens pour les atteindre.

Depuis 2006, année de mise en place de la LOLF, le budget de l'Éducation nationale a été partagé en cinq programmes de la mission interministérielle « enseignement scolaire » :

- enseignement public du premier degré ;
- enseignement public du second degré ;
- vie de l'élève ;
- enseignement privé des premiers et seconds degrés ;
- soutien de la politique de l'Éducation nationale.

Le financement « initial » de l'éducation (ce qui est à la charge effective des financeurs avant transferts entre les différents agents économiques) est assuré essentiellement par l'État. Ce poids de l'État dans le financement s'explique par sa part prépondérante dans la prise en charge des rémunérations des personnels, de loin le premier poste de dépenses du système éducatif. Par ailleurs, l'État transfère des subventions d'investissements vers les collectivités territoriales, au titre de la décentralisation, et des bourses d'études vers les ménages. Il attribue les moyens indispensables à la création et au fonctionnement des écoles, des collèges et des lycées, de la compétence exclusive du ministre ou de ses représentants, en particulier la formation, l'affectation et la rémunération du personnel enseignant. Les dépenses pédagogiques restent également à sa charge : il s'agit des matériels informatiques, des équipements spécialisés en électronique, des équipements audiovisuels, et des matériels nécessaires à l'enseignement de la technologie.

La part des charges de personnel est largement prépondérante au sein des dépenses de l'ensemble des producteurs d'éducation. Tous niveaux

confondus (hors apprentissage, formation continue ou extrascolaire et hors biens et services rattachés), plus des trois quarts de la dépense globale (soit 74,7 milliards d'euros) sont consacrés à la rémunération des personnels : 53,5 % pour le personnel enseignant (soit 52,4 milliards d'euros), 22,7 % pour le personnel non-enseignant (soit 22,3 milliards d'euros), les autres dépenses de fonctionnement représentant environ 15 % de l'ensemble et les dépenses d'investissements 9 %.

On constate des différences suivant le niveau d'enseignement : les dépenses en personnel non-enseignant sont nettement plus importantes dans l'enseignement préélémentaire (32,1 % de l'ensemble) que dans l'enseignement élémentaire (22,9 %) ou l'enseignement du second degré (21,5 %). Cet écart s'explique par la présence des agents territoriaux spécialisés d'écoles maternelles (ATSEM), rémunérés par les communes. Le poids des personnels enseignants est, en revanche, particulièrement élevé au niveau de l'enseignement du second degré (56,3 % de la dépense globale).

### **5.3 La participation des collectivités territoriales**

Les collectivités sont devenues des financeurs de plus en plus importants du système éducatif puisqu'elles assurent plus de 20 % de son financement. Deux modes d'intervention de collectivités en matière d'éducation :

- celles qui relèvent de leurs obligations en vertu des lois de décentralisation ou de lois antérieures : le transfert a été profitable aux lycées et aux collèges, et les collectivités ont beaucoup investi pour des montants largement supérieurs aux dotations reçues par les collectivités territoriales pour les transferts ;
- celles qui résultent d'engagements volontaires : soutien scolaire, développement de nouvelles technologies...

Au final, les collectivités territoriales financent près de 45 % des dépenses relatives aux écoles publiques, 25 % des dépenses relatives aux écoles privées sous contrat d'association, 16 % des dépenses des établissements publics du second degré, 6 % des dépenses relatives aux établissements privés sous contrat d'association.

La commune est propriétaire des écoles publiques maternelles et élémentaires établies sur son territoire. Elle en assure la construction, la reconstruction,



l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement. Le département est propriétaire, depuis la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, des collèges publics établis sur son territoire, automatiquement quand ils appartenaient à l'État, après l'accord des communes ou des groupements de communes lorsqu'ils en étaient propriétaires. Il a la charge de la construction, de la reconstruction, de l'extension, des grosses réparations, de l'équipement et du fonctionnement des collèges. Il est responsable du recrutement et de la gestion, notamment de la rémunération des personnels non-enseignants des collèges.

La région peut devenir propriétaire, depuis la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, des lycées publics, des établissements d'éducation spécialisée et des lycées professionnels maritimes, soit automatiquement, pour ceux dont elle a assuré la construction ou la reconstruction, soit avec l'accord des communes, groupements de communes, ou départements qui en étaient les précédents propriétaires. Elle a la charge :

- de la construction, de la reconstruction, de l'extension, des grosses réparations, de l'équipement et du fonctionnement des lycées publics ;
- des établissements d'éducation spécialisée et des lycées professionnels maritimes établis sur son territoire ;
- du recrutement et de la gestion, notamment de la rémunération, des personnels non-enseignants de ces établissements ;
- de participer au financement d'une part significative des établissements universitaires ;
- de définir et de mettre en œuvre la politique régionale d'apprentissage et de formation professionnelle des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle.

## 5.4 Le coût d'un élève, d'un collégien, d'un lycéen

**La dépense moyenne par élève du premier degré** s'élève à 5 660 € (y compris les élèves relevant de l'adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés, ASH<sup>55</sup>). Pour un élève scolarisé à la maternelle, elle s'élève à 5 460 €, pour un élève scolarisé dans l'élémentaire, elle s'élève à 5 680 €.

**La dépense moyenne par élève du second degré** est de 9 110 € (y compris les élèves relevant de l'apprentissage ou de l'ASH) :

---

<sup>55</sup> Adaptation scolaire élève handicapé.

8 000 €, pour un élève de collège, 10 710 €, pour un élève de lycée général et technologique, et 11 230 €, pour un élève de lycée professionnel.

L'écart de coût entre le premier cycle et le second cycle général et technologique s'explique par le nombre plus important de professeurs agrégés dans les lycées, du coût des options de lycées et des dépenses de fonctionnement ou d'investissements plus élevées, notamment dans les filières technologiques.

### • **Les spécificités du financement de l'éducation en France**

La France est l'un des pays développés qui consacre une part importante de la richesse nationale à l'éducation. Mais cet effort réel est réparti de manière très spécifique. En effet, l'enseignement secondaire, et notamment l'enseignement en lycée, est un des plus coûteux au monde. D'autre part, l'effort pour l'enseignement primaire est, au mieux, comparable à la moyenne de l'OCDE. Enfin, l'effort, en matière d'enseignement supérieur, est inférieur à cette moyenne et loin derrière les pays les plus avancés, en matière d'innovation.

#### « Existe-t-il un modèle éducatif français ? »

##### **Revue de l'inspection générale, 2006, (extrait)**

« La France reste, après les États-Unis, un des grands pays de l'OCDE qui dépense le plus pour l'éducation. Mais la part des dépenses d'éducation dans le total des dépenses publiques, avec 11 %, semble inférieure en France à la moyenne des pays de l'OCDE (12,9 %) et nettement inférieure à celle des pays anglo-saxons et scandinaves. Dans aucun autre pays, l'écart entre le coût d'un élève du primaire et celui d'un élève du secondaire n'est aussi grand, et l'écart entre le coût d'un élève du secondaire et celui d'un étudiant aussi faible. Cette structure particulière de financement révèle des choix implicites en faveur du secondaire, notamment des lycées, et au détriment de l'enseignement supérieur et, partiellement, de l'enseignement primaire. Les écarts entre coût du secondaire et coût de l'étudiant se sont amplifiés depuis 1980. Le coût d'un élève du second degré a augmenté de 70 %, alors que celui de l'étudiant n'a augmenté, sur la même période, que de 30 %. »

---

**Pour aller plus loin**

- Jean-Richard Cytermann, *Le système éducatif en France*, « Le coût de l'éducation », La Documentation française, coll. « Les Notices », 2009.
- Ministère de l'Éducation nationale, *Repères et références statistiques sur les enseignements, la formation et la recherche*, septembre 2009.